



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
13 juillet 2015
Français
Original: espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte, selon la
procédure facultative d'établissement des rapports**

**Cinquièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2015**

Argentine*

[Date de réception: 19 mai 2015]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-10129 (EXT)



* 1 5 1 0 1 2 9 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte.....	1–15	3
Avancées et changements concernant la mise en œuvre des droits reconnus dans le Pacte	1–15	3
II. Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1 ^{er} à 27 du Pacte, y compris au regard des précédentes recommandations du Comité.....	16–238	8
Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte, droit à un recours utile (art. 2).....	16–21	8
Égalité et non-discrimination (art. 2 et 26).....	22–39	9
Violence à l'égard des femmes (art. 2, 3, 7 et 26).....	40–43	12
Droit à la vie et interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 3, 6 et 7)	44–96	14
Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8)	97–113	21
Traitement des personnes privées de liberté, indépendance du pouvoir judiciaire et procès équitable (art. 2, 9, 10 et 14)	114–189	24
Protection des droits de l'enfant (art. 7 et 24)	190–199	35
Liberté d'opinion et d'expression et droit à la vie privée (art. 17 et 19)	200–213	36
Égalité et non-discrimination et protection des droits des personnes appartenant à des minorités (art. 2, 26 et 27).....	214–238	39

I. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte

Avancées et changements concernant la mise en œuvre des droits reconnus dans le Pacte

Réponse au paragraphe 1 de la liste de points établie avant la soumission du présent rapport (CCPR/C/ARG/QPR/5)

Cadre législatif

1. Il convient de signaler que l'énumération ci-après est donnée à titre indicatif. Des informations plus détaillées sont disponibles sur le site du Système argentin d'information juridique (www.infojus.gob.ar/) grâce auquel il est possible de faire des recherches ciblées sur la législation internationale et sur la législation des droits de l'homme et d'accéder au texte intégral des dernières lois adoptées.
2. Toutes les lois adoptées pendant la période allant de 2003 à 2013 peuvent être consultées à l'adresse suivante: <http://inadi.gob.ar/promocion-y-desarrollo/publicaciones/10-anos-de-politicas-publicas-para-la-inclusion-y-la-igualdad>.
3. On relèvera en particulier les lois énumérées ci-après:
 - a) Exercice des droits civils et politiques:
 - Loi n° 26618 relative à l'égalité dans le mariage civil;
 - Loi n° 26522 réglementant les services de communication audiovisuelle de l'ensemble du pays;
 - Loi n° 26653 relative à l'accessibilité de l'information sur les pages Web;
 - Loi n° 26861 réglementant le recrutement démocratique et égalitaire du personnel du pouvoir judiciaire national et du ministère public national chargé de l'action pénale;
 - Loi n° 26913 relative au régime de réparation pour les anciens prisonniers politiques;
 - Loi n° 26944 sur la responsabilité de l'État pour les dommages causés aux biens ou aux droits des personnes par son action ou son inaction;
 - Loi n° 27063 portant approbation du Code national de procédure pénale, qui entrera en vigueur à la date prévue par le règlement d'application correspondant;
 - b) Garanties concernant les droits:
 - Loi n° 26811 instaurant la «Journée de lutte contre la violence institutionnelle», destinée à rappeler les violations graves des droits de l'homme qui ont été commises par les forces de sécurité et à promouvoir l'adoption de politiques publiques de sécurité respectueuses des droits de l'homme;
 - Loi n° 26827 portant création du Système national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

- Loi n° 26892 de promotion de la coexistence et la gestion des conflits dans les établissements d'éducation;
 - Loi n° 26894 prorogeant jusqu'en 2017 les mesures d'urgence concernant la possession et la propriété des terres traditionnellement occupées par les communautés autochtones;
 - Loi n° 26899 visant la mise en place d'instructions de sécurité en Braille pour tous les vols commerciaux de cabotage;
- c) Santé, travail et sécurité sociale:
- Loi n° 26529 réglementant les droits du patient dans ses relations avec les professionnels et les institutions de santé;
 - Loi n° 26588 sur le diagnostic et le traitement de la maladie cœliaque;
 - Loi n° 26657 relative à la santé publique, portant création de la Commission nationale interministérielle sur les politiques relatives à la santé mentale et aux addictions (réglementée en 2013);
 - Loi n° 26845 visant à promouvoir, au sein du système éducatif, les propositions et les actions d'information sur l'importance sociale du don volontaire d'organes et de tissus à des fins de greffe;
 - Loi n° 26862 relative à la procréation médicalement assistée;
 - Loi n° 26921 portant approbation de la Convention concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques;
 - Loi n° 26928 relative au système de protection intégrale des personnes ayant bénéficié d'une greffe;
 - Loi n° 27043 déclarant d'intérêt national la prise en charge globale et interdisciplinaire des personnes présentant des troubles du spectre autistique;
 - Loi n° 27045 déclarant obligatoire l'éducation préscolaire des enfants de 4 ans au sein du système éducatif national;
 - Loi n° 27054 portant création du Conseil fédéral législatif de la santé, organisme chargé de promouvoir les politiques législatives communes en matière de santé dans l'ensemble du pays;
- d) Lois portant approbation de conventions internationales:
- Loi n° 26298 portant approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
 - Loi n° 26305 portant approbation de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles;
 - Loi n° 26378 portant approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son protocole facultatif;
 - Loi n° 26663 portant approbation du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
 - Loi n° 26960 portant approbation de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie;
 - Loi n° 27044 donnant rang constitutionnel à la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

- e) Groupes vulnérables:
- Loi n° 26364 sur la prévention et la répression de la traite des êtres humains et l'assistance aux victimes de la traite;
 - Loi n° 26390 sur l'interdiction du travail des enfants et la protection des adolescents qui travaillent;
 - Loi n° 26425 sur le système intégré d'assurance vieillesse en Argentine, unifiant les régimes de prévoyance;
 - Loi n° 26485 sur la protection globale visant à prévenir, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes;
 - Loi n° 26791 portant modification du Code pénal national pour y introduire l'infraction de féminicide;
 - Loi n° 26842 portant modification de la loi n° 26364 relative à la prévention et à la répression de la traite des êtres humains et à l'assistance aux victimes de la traite;
 - Loi n° 26844 sur le contrat de travail spécial pour les personnes employées dans des domiciles privés;
 - Loi n° 26847 portant modification du Code pénal national et y introduisant l'article 148 *bis*, qui sanctionne les personnes pratiquant l'exploitation économique du travail des enfants;
 - Loi n° 26879 relative au Registre national des données génétiques liées aux infractions d'atteinte à l'intégrité sexuelle;
 - Loi n° 26904 relative au harcèlement sexuel (*grooming*), prévoyant des peines d'emprisonnement pour les personnes qui contactent des mineurs par voie électronique;
 - Loi n° 27039 portant création d'un Fonds spécial pour faire connaître la lutte contre la violence fondée sur le genre;
 - Loi n° 27046 de prévention de la traite des êtres humains, qui rend obligatoire l'affichage, en un lieu visible, d'une phrase sur la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.

Jurisprudence

4. Le Système argentin d'information juridique offre un large accès à la jurisprudence de la Cour suprême de justice de la Nation et des tribunaux nationaux, fédéraux et provinciaux, aux décisions du ministère public chargé de l'action pénale, de l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI) et de la *Procuración del Tesoro de la Nación*.

5. On peut notamment consulter environ 14 900 arrêts de la Cour suprême de justice de la Nation, 45 774 décisions du ministère public chargé de l'action pénale, 704 décisions de l'INDAI et 11 267 décisions de la *Procuración del Tesoro de la Nación*.

Cadre institutionnel

6. Les programmes, services et/ou organismes suivants ont été mis en place au sein du pouvoir exécutif:

- Ministère des sciences, de la technologie et de l'innovation productive;

- Ministère de la sécurité: créé en 2010, date à laquelle il a cessé de dépendre du Ministère de la justice et des droits de l'homme, il possède une Direction nationale des droits de l'homme;
- Service d'intervention et d'appui aux victimes de la traite, qui relève du Ministère de la justice et des droits de l'homme;
- Centre d'aide aux victimes de violations des droits de l'homme D^r Fernando Ulloa, qui relève du Secrétariat aux droits de l'homme;
- Plan national en faveur des droits de l'homme, programme national, qui relève du Secrétariat aux droits de l'homme;
- Programme national d'aide aux personnes handicapées dans leurs relations avec l'administration de la justice, qui relève du Ministère de la justice et des droits de l'homme;
- Direction de l'affirmation des droits autochtones, qui relève de l'Institut national des affaires autochtones (INAI).

7. Sous l'égide du Bureau du Procureur général de la Nation, organe indépendant au sein de l'administration de la justice, un certain nombre de bureaux existants ont été transformés et de nouveaux bureaux spécialisés ont été créés:

- Le Bureau du Procureur spécialisé dans les crimes contre l'humanité a été créé pour poursuivre le travail réalisé par l'Unité de coordination qu'il remplace et dont les fonctions et les ressources ont été étendues. L'une de ses unités est spécialisée dans les affaires de soustraction illicite d'enfants perpétrées dans le contexte du terrorisme d'État. Elle a été créée par la résolution PGN 435/12 pour prendre spécifiquement en charge ce type d'affaires;
- Le Bureau du Procureur spécialisé dans la criminalité économique et le blanchiment de capitaux (PROCELAC) a été créé par la résolution PGN 914/12 pour élaborer des stratégies permettant d'améliorer l'efficacité de l'administration de la justice s'agissant de juger ce type de faits, qui ont une portée institutionnelle et un impact socioéconomique majeurs;
- Le Bureau du Procureur spécialisé dans la criminalité liée à la drogue (PROCUNAR) a été créé par la résolution PGN 208/13 pour aider les procureurs à enquêter sur ce type d'actes et poursuivre leurs auteurs;
- Le Bureau du Procureur spécialisé dans la traite et l'exploitation des êtres humains (PROTEX) a été créé par la résolution PGN 805/13 pour remplacer l'Unité d'enquête sur les enlèvements et la traite des êtres humains (UFASE), dont les rôles et les pouvoirs sont maintenus;
- Le Bureau du Procureur spécialisé dans la violence institutionnelle (PROCUVIN) a été créé par la résolution PGN 445/2013 pour mettre en mouvement, de manière institutionnellement pertinente, l'action pénale et orienter les enquêtes sur les infractions commises avec violence institutionnelle, dont les victimes sont essentiellement des personnes vulnérables.

8. Sur le plan législatif et judiciaire, il convient de signaler notamment les mesures suivantes:

- L'Observatoire des droits de l'homme a été créé dans le cadre du Sénat de la Nation le 10 décembre 2013, date célébrant la Journée internationale des droits de l'homme et le trentième anniversaire du retour de la démocratie en Argentine. Il est chargé d'aider les législateurs, de rassembler l'information disponible et de réaliser des

études de diagnostic permettant de suivre l'évolution de l'application de la législation relative aux droits de l'homme;

- Création du Service de lutte contre la violence familiale, rattaché à la Cour suprême de justice de la Nation;
- Création de l'Unité d'inspection nationale de suivi des crimes contre l'humanité, rattachée à la Cour suprême de justice de la Nation;
- Création de la Commission interpouvoirs composée de représentants des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, et de représentants du Bureau du Procureur général. Cette commission est chargée de résoudre les difficultés qui surgissent dans l'examen des affaires de violation des droits de l'homme commises pendant la dernière dictature civile et militaire;
- Création, dans le cadre du Marché commun du Sud (MERCOSUR), de l'Institut des politiques publiques et des droits de l'homme, qui fonctionne en tant qu'instance de coopération technique, d'enquête et de coordination des politiques publiques des pays membres de cette communauté économique.

Réponse au paragraphe 2 de la liste de points

9. En ce qui concerne les progrès accomplis par l'Argentine dans le domaine de la protection des droits de l'homme (CCPR/C/ARG/QPR/5, par. 2), le Secrétariat aux droits de l'homme (SDH), par l'intermédiaire du Conseil fédéral des droits de l'homme, a conçu et mis en place un Système national de rapports périodiques (SIPEN) chargé de collecter l'information disponible et d'analyser la situation des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire national, de manière à pouvoir ensuite élaborer des politiques publiques permettant d'améliorer cette situation.

10. En 2012, à l'occasion de la présentation de son deuxième rapport national dans le cadre de l'Examen périodique universel, l'Argentine s'est volontairement engagée à continuer à mettre en place une instance de liaison et de dialogue permanent avec et entre les différentes provinces de l'État fédéral, pour échanger informations, expériences et bonnes pratiques en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, en s'appuyant notamment sur les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme universels, régionaux et sous-régionaux.

11. À cet effet, en mai 2013, les autorités siégeant au Conseil fédéral des droits de l'homme ont décidé de mettre en place le Système national de rapports périodiques, qui reçoit:

- Des rapports provinciaux, présentés par les instances locales des droits de l'homme et contenant des données sur les défis et les progrès accomplis dans les domaines prioritaires tels que: violence institutionnelle; violence à l'égard des femmes; mémoire, vérité et justice; peuples autochtones; droits économiques, sociaux et culturels. Entre décembre 2013 et 2014, 23 provinces sur 24 ont présenté un rapport;
- Des rapports complémentaires, élaborés par le Conseil fédéral et contenant des données fournies par les acteurs politiques et institutionnels provinciaux et les organisations sociales ayant une présence territoriale, des données officielles des organismes nationaux, et des données fournies par les médias;
- Des rapports élaborés par les universités nationales implantées au niveau des provinces, dans le cadre d'une convention signée avec le Conseil national interuniversitaire (CIN). Ces rapports seront intégrés au système dans un deuxième temps.

12. Les rapports, présentés tous les quatre ans, et les rapports intermédiaires, présentés tous les deux ans, seront examinés par le Service fédéral d'analyse du Système national de rapports périodiques, chargé de formuler des recommandations et d'assurer l'analyse et le suivi de la mise en œuvre du système.

13. Une base de données systématisera les recommandations formulées dans ce cadre pour chaque province, qui pourra les accepter, les refuser ou en prendre note. Le Service fédéral susmentionné se chargera ensuite du suivi des actions mises en place pour donner effet aux recommandations acceptées.

14. Les provinces pourront également prendre des engagements par rapport à des thèmes prioritaires ou à des problématiques émergentes au niveau local. Dans ce cas les progrès accomplis pourront faire l'objet d'un suivi.

Réponse au paragraphe 3 de la liste de points

15. Le présent rapport apporte une réponse à tous les points des observations finales du Comité concernant le quatrième rapport périodique de l'Argentine (CCPR/C/ARG/CO/4), selon les indications ci-après: concernant la recommandation du paragraphe 9 des observations finales se reporter, dans le présent rapport, à la réponse au paragraphe 18 de la liste de points; concernant la recommandation du paragraphe 10, se reporter à la réponse au paragraphe 19 de la liste de points; concernant la recommandation du paragraphe 11, se reporter à la réponse au paragraphe 6 de la liste de points; concernant la recommandation du paragraphe 13, se reporter à la réponse au paragraphe 7 de la liste de points; concernant la recommandation du paragraphe 16, se reporter à la réponse au paragraphe 13 de la liste de points; concernant la recommandation du paragraphe 17, se reporter à la réponse au paragraphe 15 de la liste de points; concernant les recommandations des paragraphes 14 et 18, se reporter à la réponse au paragraphe 8 de la liste de points.

II. Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1^{er} à 27 du Pacte, y compris au regard des précédentes recommandations du Comité

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte, droit à un recours utile (art. 2)

Réponse au paragraphe 4 de la liste de points

16. D'une manière générale, les informations fournies au sujet de la mise en œuvre du Système national de rapports périodiques font partie de la réponse à ce point.

17. Pour donner suite aux constatations relatives à la communication n° 1608/2007 (présentée par V.D.A. au nom de L.M.R.), diverses mesures de réparation, telles que la fixation du montant de l'indemnisation, sont actuellement en cours d'exécution dans la province de Buenos Aires.

18. La première mesure de réparation a consisté en l'adoption, en 2009, de la loi n° 26485 relative à la protection globale visant à prévenir, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes. La Cour suprême de justice de la Nation s'est prononcée sur l'affaire F.A.L. concernant les avortements non punissables en cas de viol, en basant son argumentation sur les constatations du Comité dans l'affaire L.M.R. Ces constatations ont été publiées dans les médias de diffusion nationale et provinciale. En outre, les autorités provinciales et fédérales ont présenté des excuses publiques à L.M.R. et à sa mère lors d'une cérémonie organisée dans la ville de La Plata.

19. La province de Buenos Aires s'est engagée à: a) faire les démarches nécessaires pour que L.M.R. puisse bénéficier d'une pension pour handicap; b) remplacer les bourses d'études périodiques perçues par L.M.R. par une insertion professionnelle conforme aux normes et dispositions de la loi provinciale n° 10592; c) rencontrer les fonctionnaires de la Direction des terres, du logement et de l'urbanisme afin d'envisager l'acquisition d'un logement pour L.M.R. et sa mère.

20. Concernant l'affaire Ramona Rosa González (communication n° 1458/2006) et les mesures prises pour donner suite aux constatations du Comité, il convient de signaler que le Bulletin officiel de la province de Mendoza n° 29190 du 26 juillet 2012 reconnaît expressément que les constatations citées «constituent la première condamnation internationale de la province de Mendoza dans le cadre du système universel de protection des droits de l'homme des Nations Unies, et que cela nuit à l'image et à la crédibilité de notre province sur le plan international».

21. Ce même bulletin précise qu'un accord de règlement amiable a été conclu, le Gouvernement de la province de Mendoza ayant accepté la proposition d'indemnisation des auteurs et autorisé le paiement des sommes convenues au titre de l'indemnisation de Ramona Rosa González de Castañeda, L.E. n° 5 686 546, mère de Roberto Castañeda González, pour les dommages matériels et moraux subis. Pour plus d'information, consulter le site Web du Gouvernement de la province de Mendoza (www.gobernac.mendoza.gov.ar/boletin/pdf/20120726-29190-normas.pdf).

Égalité et non-discrimination (art. 2 et 26)

Réponse au paragraphe 5 de la liste de points

Réponse au paragraphe 5, alinéa a)

22. Les dernières données du Ministère national du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale indiquent qu'entre 2013 et 2014 l'écart de revenus entre les travailleurs et les travailleuses a diminué, passant de 27,8 % à 23,9 %. Il convient d'examiner cette évolution en parallèle avec l'augmentation du travail déclaré et l'intense négociation collective observée pendant cette période. De nombreux travailleurs sont maintenant rémunérés selon des conventions collectives qui contribuent à réduire les écarts de salaires entre hommes et femmes dans les secteurs concernés (écart de 39,4 % en 2013)¹.

23. Les femmes représentent 42 % de la population active et 41,5 % de la population employée; leur taux d'activité, d'emploi et de chômage sont respectivement de 47,1 %, 43,1 % et 8,5 %. Les femmes sont majoritaires dans le secteur public et minoritaires dans le secteur privé; en décembre 2013, la proportion des emplois occupés par des femmes était de 54,7 % dans le secteur public et de 32 % dans le secteur privé. Pour atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement concernant l'égalité des sexes, l'Argentine s'est fixé un certain nombre d'objectifs nationaux, dont celui de: «Parvenir à l'horizon 2015 à une plus grande égalité entre les sexes en favorisant une participation accrue des femmes à l'économie et une réduction de l'écart de salaires entre les hommes et les femmes, tout en maintenant les niveaux d'égalité hommes-femmes atteints en 2000 dans le secteur de l'enseignement», de manière à faire descendre à 20 % l'écart de salaires d'ici à 2015.

24. Selon les données du quatrième trimestre 2013, l'écart salarial moyen entre les hommes et les femmes employés à plein temps est de 13,3 %. Il est cependant plus

¹ Pour plus d'information, consulter le septième rapport périodique soumis par l'Argentine au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/ARG/7), par. 90.

important si l'on tient compte du sous-emploi, qui touche davantage les femmes en raison de la part importante des responsabilités domestiques et familiales qu'elles assument².

25. La résolution MTEySS 1553/2010 porte création du programme «Nouveaux métiers pour les femmes», qui fait partie d'une stratégie de promotion et de formation visant à lutter contre les stéréotypes sexistes existant dans certains métiers et secteurs d'activité et à permettre aux femmes de bénéficier d'une insertion et d'une formation professionnelles propres à réduire la ségrégation verticale et horizontale.

26. Selon le module portant sur le travail non rémunéré et l'utilisation du temps de l'Enquête annuelle sur les foyers urbains, réalisée par l'Institut national de la statistique et du recensement (INDEC), au troisième trimestre 2013, 88,9 % des femmes participaient aux tâches domestiques au sein de leur foyer, contre seulement 58,2 % des hommes; les femmes consacrent en moyenne 6,4 heures à ce type de tâches, et les hommes 3,4 heures. En moyenne, les femmes consacrent 76 % de leur temps libre (3,9 heures par jour) à des tâches non rémunérées, contre à peine 24 % pour les hommes³.

27. La loi n° 20744/74 relative au contrat de travail définit les droits et les obligations de l'employeur et de l'employé et attribue des fonctions d'inspection et de contrôle au Ministère du travail, en qualité d'autorité compétente pour appliquer la loi. Chaque branche d'activité signe sa convention collective, qui est ensuite approuvée par le ministère et tient tous les ans des négociations paritaires libres. Les travailleuses déclarées bénéficient d'au moins trois mois de congé de maternité indemnisé, cette durée pouvant être prolongée selon les dispositions de chaque convention collective. À cela s'ajoute la possibilité de prendre jusqu'à six mois de congés supplémentaires sans solde. Les pères ont droit à un congé d'au moins deux jours, selon les dispositions de la convention collective. Les femmes qui allaitent sont autorisées à prendre à cet effet deux pauses d'une demi-heure par jour pendant la première année de vie de l'enfant. En outre, en dessous d'un certain seuil de revenus, les mères ou les pères, indistinctement, ont droit à une allocation de l'État pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans. Au dessus de ce seuil, les enfants et/ou autres membres de la famille à charge ouvrent droit à une réduction de l'impôt sur le revenu⁴.

28. Dans le cadre de la protection des femmes enceintes, une allocation universelle de grossesse, compatible avec l'allocation universelle pour enfant, est versée chaque mois, de la douzième semaine de grossesse à la naissance ou à l'interruption de la grossesse. Sauf dans le cas des employées de maison et des travailleuses temporaires ou indépendantes, pour bénéficier de cette allocation il suffit de s'inscrire au programme SUMAR et d'effectuer les examens médicaux prévus.

29. Le portail de l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI) «Gestion de la diversité» propose aux entreprises des formations en ligne sur le genre et la discrimination dans le domaine de l'emploi. En outre, dans le cadre du projet de réforme des manuels scolaires, une formation sur la non-représentation ou la représentation stéréotypée des femmes a été proposée aux dessinateurs et aux éditeurs. L'INADI a également coproduit des court-métrages et des séries animées destinés à favoriser une prise de conscience sur les problématiques liées au genre.

30. Entre 2010 et 2014, l'INADI a reçu 323 plaintes pour comportement discriminatoire fondé sur le genre dans le milieu du travail, dont 145 concernaient le secteur public et 176 le secteur privé. Parmi ces dossiers, 6 ont été résolus par la conciliation, 14 par un

² Source: <http://www.politicassociales.gov.ar/odm/PDF/IP2012.pdf>. Source: Ibid. et Rapport national sur les OMD, 2012.

³ Source: http://www.indec.mecon.gov.ar/nuevaweb/cuadros/novedades/tnr_04_14.pdf.

⁴ Pour plus d'information voir: www.anses.gob.ar y www.afip.gob.ar.

règlement rapide du conflit et 87 par une décision, tandis que 39 se sont conclus par le désistement ou l'inaction du demandeur. Les autres affaires sont en cours.

Réponse au paragraphe 5, alinéa b)

31. En avril 2014, pour donner effet au Plan national de lutte contre la discrimination (décret n° 1086/2005), le Ministère du travail et l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI) ont signé l'accord MTEySS n° 165 visant à protéger et à promouvoir les droits des lesbiennes, gays, transsexuels, transgenres, bisexuels et intersexuels (LGTBI) dans le domaine de l'emploi. Un Guide d'information à l'intention des syndicats a été rédigé; son objectif est de présenter les informations et les ressources contribuant à créer un environnement de travail respectueux de la diversité sexuelle⁵.

32. Un espace de conseil sur les questions liées à l'identité sexuelle et à la diversité sexuelle a été créé au sein du Secrétariat pour l'emploi du Ministère. Par ailleurs, le bénéfice du système d'assurance formation et emploi a été étendu aux personnes sans emploi dont l'identité sexuelle ne coïncide pas avec le sexe qui leur a été attribué à la naissance (Résolution MTEySS 331/2013)⁶.

33. Avec l'adoption de la loi nationale relative aux migrations (loi n° 25871/2004), l'Argentine s'est engagée à garantir pleinement le respect des droits de l'homme des migrants et de leurs familles et à mettre en place des mécanismes permettant aux hommes et aux femmes migrants de demander facilement la régularisation de leur situation. Le programme de normalisation des documents de migration *Patria Grande* a été adopté en réponse aux nouveaux droits consacrés par cette loi (disposition n° 53253/2005). Ce programme vise à favoriser l'insertion et l'intégration des migrants originaires du MERCOSUR et des pays associés en facilitant la régularisation de leur situation. La loi relative aux migrations accorde aux étrangers, quel que soit leur statut migratoire, l'accès à la santé, à l'éducation et à l'aide sociale et garantit le droit au regroupement familial et au traitement non discriminatoire.

34. L'un des objectifs de la loi n° 26522 relative aux services de communication audiovisuelle est de garantir l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi qu'un traitement adapté, égalitaire et exempt de stéréotypes, évitant toute discrimination fondée sur le genre ou l'orientation sexuelle. Cette loi prévoit que les producteurs, les distributeurs et les diffuseurs de programmes et/ou de publicités, sont tenus de veiller au respect d'un ensemble de lois nationales, incluant notamment la loi relative à la violence à l'égard des femmes. En outre, l'Autorité fédérale des services de communication audiovisuelle (AFSCA), chargée de contrôler l'application de la loi, soutient la promotion de la ligne téléphonique gratuite 144, au moyen de la résolution n° 1222/13 qui recommande aux titulaires de licences amenés à diffuser, dans le cadre de leurs journaux et flashes d'information, des sujets sur la violence liée au sexe, d'insérer en bas de l'écran un bandeau mentionnant la phrase suivante: «Si vous êtes victime de violence liée au sexe ou connaissez quelqu'un qui en soit victime, appelez le 144, 24 heures sur 24».

35. Pendant la période 2010-2014, l'INADI a également instruit d'autres types de plaintes concernant le milieu du travail: 251 plaintes pour comportement discriminatoire à l'égard des personnes handicapées (6 dossiers ont été résolus par la conciliation, 32 par un règlement rapide du conflit et 41 par une décision tandis que 14 se sont conclus par le désistement ou l'inaction du demandeur); 178 plaintes concernant des migrants (1 dossier a

⁵ Ce guide est disponible sur <http://inadi.gob.ar/promocion-y-desarrollo/publicaciones/guia-sindicatos/>.

⁶ Le texte de loi est disponible sur: <http://www.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/210000-14999/213578/norma.htm>.

été résolu par la conciliation, 23 par un règlement rapide du conflit et 24 par une décision, tandis que 20 se sont conclus par le désistement ou l'inaction du demandeur); 197 plaintes concernant des personnes homosexuelles (3 dossiers ont été résolus par la conciliation, 17 par un règlement rapide du conflit et 39 par une décision tandis que 25 se sont conclus par le désistement ou l'inaction du demandeur); et 47 plaintes concernant des personnes transsexuelles (3 dossiers ont été résolus par la conciliation, 2 par un règlement rapide du conflit et 10 par une décision tandis que 3 se sont conclus par le désistement ou l'inaction du demandeur).

36. En ce qui concerne les droits des personnes handicapées, il convient de signaler que le cadre législatif argentin comporte des normes spécifiques incitant à employer des personnes handicapées et à lutter contre la discrimination à leur égard dans le milieu professionnel, les situations qui les désavantagent et l'absence d'opportunités de travail pour ces personnes.

37. La loi n° 22431 relative au système de protection globale des personnes handicapées est l'un des instruments législatifs les plus importants dans ce domaine. Entrée en vigueur il y a plus de trente ans, elle a été modifiée depuis. L'article 8 de la loi n° 22431, modifié par la loi n° 25689, oblige les trois pouvoirs de l'État fédéral, leurs organismes décentralisés ou autarciques, les entités publiques non étatiques, les entreprises d'État et les entreprises privées concessionnaires de services publics à engager un effectif minimum de 4 % (quatre pour cent) de personnes handicapées dont le profil correspond à celui du poste à pourvoir.

38. Par ailleurs, le décret n° 312/2010 dispose que «toutes les provinces, organismes décentralisés et entités visés à l'article 8 de la loi n° 22431, modifié par la loi n° 25689, ont trente (30) jours ouvrables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret pour informer le Sous-secrétariat chargé de la gestion de l'emploi public au sein du Secrétariat de la gestion publique du Directeur du cabinet des ministres sur: a) le nombre de postes occupés par des personnes handicapées par rapport à l'ensemble du personnel titulaire et contractuel; b) le nombre de personnes handicapées embauchées, quel que soit le type de contrat, par rapport au nombre total de contrats conclus.» Ce même décret précise également que ledit Sous-secrétariat «est chargé de fournir des informations pertinentes au Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale. Les provinces, organismes décentralisés et entités susmentionnés doivent mettre à jour ces informations tous les ans, dans les quinze (15) jours qui suivent le 31 décembre et le 30 juin».

39. Il convient en outre de souligner que le Directeur du cabinet des ministres a défini les lignes directrices de procédure de participation des personnes handicapées aux concours de sélection du personnel de la fonction publique, chaque province étant tenue de mettre en place des aménagements raisonnables pour assurer les conditions du bon déroulement des épreuves et des entretiens, selon les cas (décision administrative n° 609/14).

Violence à l'égard des femmes (art. 2, 3, 7 et 26)

Réponse au paragraphe 6 de la liste de points

40. La loi n° 26485 relative à la protection globale visant à prévenir, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes dans le contexte de leurs relations interpersonnelles a été adoptée pour promouvoir des mesures positives garantissant aux femmes la jouissance et l'exercice des droits consacrés par la Constitution de la Nation et les traités internationaux. La loi et son règlement d'application (n° 1011/2010) représentent un progrès qualitatif dans le domaine législatif, en incorporant les dispositions de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination des violences à l'égard des femmes, en abordant la violence liée au genre dans une perspective élargie et en apportant une réponse systémique et transversale influant sur tous les aspects de la vie. La loi aborde également la prévention,

l'éducation, l'aide sociale, ainsi que les aspects sociaux et juridiques liés à tous les types de violence.

41. L'annexe I du règlement d'application de la loi n° 26485 précise que le Conseil national des femmes, en sa qualité d'autorité compétente pour appliquer la loi, peut mettre en place une commission interinstitutionnelle réunissant des représentants de tous les secteurs du pouvoir exécutif national énumérés dans ladite loi. Le rôle de cette commission est précisément de coordonner les actions du Conseil national des femmes et des ministères et secrétariats d'État représentés afin d'appliquer effectivement la loi. Sur les 24 provinces du pays, 17 ont adopté et mis en œuvre la loi dans son intégralité (Buenos Aires, la ville autonome de Buenos Aires, La Rioja, Mendoza, La Pampa, Neuquén, Río Negro, Chubut, Santa Cruz, Jujuy, Santiago del Estero, Tucumán, Formosa, Corrientes, Chaco, Entre Ríos et Santa Fe). Les provinces de Salta et de Catamarca ont signé un accord préalable d'adoption. Les provinces de San Juan, San Luis, Tierra del Fuego, Misiones et Cordoba ne l'ont pas encore adoptée.

42. Le Conseil national des femmes est chargé de mettre en place le Plan national d'action prévu par la loi. À cet effet, il s'est réuni à deux reprises en 2014 avec les représentants des services en charge de la situation des femmes de 20 provinces et de la ville autonome de Buenos Aires en vue de valider le plan, lequel doit intégrer, articuler et définir les mesures permettant d'aborder cette problématique en tenant compte des spécificités de chaque province, dans un esprit fédéral et collectif.

43. Les principales mesures concernant l'application de la loi n° 26485 sont:

- La mise en service, en septembre 2013, de la ligne téléphonique 144, accessible gratuitement dans tout le pays, 365 jours par an et 24 heures sur 24. Dans les affaires de violence, elle apporte des conseils, une première écoute et une orientation vers les organismes et les ressources pertinents (loi n° 26485, art. 9). La ligne s'appuie sur un réseau national de ressources constitué de 6 058 établissements publics nationaux, provinciaux et municipaux publics mais aussi d'organisations sociales impliquées dans ce secteur. Entre sa mise en service et le 31 octobre 2014, 23 495 appels ont été reçus;
- La construction de foyers d'accueil proposant une protection complète aux femmes vivant des situations de violence et à leur cellule familiale. Au total, il est prévu de construire 22 foyers sur l'ensemble du pays. L'objectif est de garantir un hébergement temporaire sûr et digne mais également de favoriser la prise de conscience individuelle et collective afin de promouvoir l'autonomie des femmes et le plein exercice de leurs droits de citoyennes actives. D'après l'Enquête nationale sur les logements temporaires pour les femmes vivant des situations de violence, les chiffres obtenus en octobre 2014 sur 90 % du territoire national étaient les suivants: sur le nombre total de foyers de protection intégrale dirigés par des organisations publiques et des organismes sociaux, 4,7 % étaient situés dans la région du NEA (nord-est argentin), 7 % dans la région du NOA (nord-ouest argentin), 11,6 % à Cuyo, 18,6 % dans la région centrale, 20,9 % en Patagonie et 37,2 % dans la province de Buenos Aires. Le Conseil national des femmes dirige la construction, l'équipement et/ou la rénovation de foyers dans tout le pays, plus précisément: 9,1 % dans la région du NEA, 9,1 % dans la région du NOA, 13,6 % à Cuyo, 9,1 % dans la région centrale, 22,7 % en Patagonie et 36,4 % à Buenos Aires;
- Installation du système de géolocalisation immédiate (bouton antipanique). En septembre 2014, le Conseil national des femmes a signé un contrat, dans le cadre du Conseil fédéral des femmes, pour réaliser dans chaque province des études préliminaires à la mise en œuvre de systèmes de bouton antipanique. Le dispositif est raccordé à un centre fédéral d'information qui enregistre les événements qui se

déroulent. L'enregistrement ainsi obtenu a valeur de preuve. Le Ministère de la sécurité a mis 1 000 appareils d'alerte à la disposition de la justice au cours de la première phase de ce programme⁷.

Droit à la vie et interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 3, 6 et 7)

Réponse au paragraphe 7 de la liste de points

44. L'avortement est illégal en Argentine. Toutefois, il n'est pas sanctionné dans certains cas, définis par l'article 86 du Code pénal:

a) S'il est pratiqué pour éviter la mise en danger de la vie ou de la santé de la mère et si ce danger ne peut être prévenu par un autre moyen;

b) Si la grossesse résulte d'un viol ou d'un attentat à la pudeur commis sur une femme handicapée mentale ou démente. Dans ce cas, l'accord du représentant légal est obligatoire pour la réalisation de l'intervention.

45. La diversité et la discordance des interprétations du paragraphe 2 entraînent souvent des poursuites dans des dossiers d'avortement non punissable. Dans un arrêt de mars 2012 (F.A.L. s/medida autosatisfactiva) la Cour suprême de justice de la Nation a autorisé à l'unanimité la pratique d'un avortement sur une jeune de 15 ans violée par son beau-père et a établi trois règles claires sur le sujet:

- La Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent de sanctionner l'avortement consécutif à un viol pour toutes les femmes et non pas uniquement pour les femmes qui souffrent d'un handicap mental, en vertu des principes d'égalité, de dignité des personnes et de légalité.
- En aucun cas les médecins ne doivent demander une autorisation judiciaire pour procéder à ce type d'avortement, la déclaration sous serment de la victime ou de son représentant légal étant considérée comme suffisante.
- Les juges doivent s'abstenir de judiciaireiser l'accès à ces interventions.

46. L'arrêt susmentionné considère que tout processus bureaucratique retardant l'interruption légale de grossesse non seulement contrevient aux obligations de l'État vis-à-vis des victimes de viol (art. 7 de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, approuvée par la loi n° 24632), mais peut également être considéré *per se* comme un acte de violence institutionnelle (art. 3 et 6 de la loi n° 26485).

47. Afin de donner effet aux règles susmentionnées, les juges ont instamment demandé aux autorités nationales et provinciales de mettre en œuvre des protocoles hospitaliers de prise en charge des avortements non punissables, de manière à supprimer les barrières d'accès aux services médicaux et à mettre en place un système qui permette au personnel de santé d'exercer son droit d'objection de conscience sans que cela se traduise des retards risquant de compromettre la prise en charge de la femme qui sollicite un avortement non punissable.

48. Par ailleurs, le Guide pour une meilleure prise en charge postavortement, élaboré par le Ministère national de la santé en 2005 et approuvé par la résolution 989/2005, est actuellement opérationnel. Il précise que la prise en charge des complications de

⁷ <https://cedawsombraesp.wordpress.com>.

l'avortement doit respecter les règles en matière de procréation, qui constituent un droit fondamental pour la femme et une obligation pour tous les professionnels de santé.

49. Le Guide technique pour la prise en charge des avortements non punissables, élaboré en 2007 a été mis à jour et diffusé en 2010. Il porte sur le cadre légal de l'avortement non punissable et sur les aspects cliniques, chirurgicaux et bioéthiques concernant la prise en charge, le conseil et le consentement éclairé. Il est destiné aux professionnels de santé et notamment aux équipes qui travaillent dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive. Il vise à réduire les obstacles à l'avortement, dans les cas autorisés par le Code pénal national, et à normaliser les procédures cliniques et chirurgicales applicables à cette intervention au sein du système de santé. Il convient de noter que, compte tenu de la nature fédérale du pays, l'adhésion au Guide technique et/ou à la mise en œuvre des protocoles sur la prise en charge de l'avortement non punissable est variable.

50. Les provinces suivantes ont élaboré un protocole de prise en charge de l'avortement non punissable: Jujuy, Salta, Chaco, Misiones, Santa Fe, Entre Ríos, Córdoba, La Rioja, La Pampa, Neuquén, Río Negro, Chubut, Santa Cruz, Tierra del Fuego, Buenos Aires et ville de Buenos Aires.

51. Les provinces suivantes ne possèdent pas encore de protocole de prise en charge de l'avortement non punissable: Corrientes, Formosa, Catamarca, Tucumán, Santiago del Estero, Mendoza, San Luis et San Juan.

52. Les provinces suivantes ont adopté le protocole national: Santa Fe, Chaco, Jujuy, La Rioja, Santa Cruz et Tierra del Fuego. Enfin, les provinces de Rio Negro et Chubut ont adopté le protocole national tout en publiant leur propre guide⁸.

53. C'est dans ce contexte que le projet de loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, élaboré avec le soutien de plus de 60 députés de différents partis politique, a été présenté pour la cinquième fois en avril 2014. Ce projet de loi vise à autoriser l'avortement au cours des douze premières semaines de gestation et à garantir l'accès à une intervention médicale gratuite dans le cadre du système de santé public et privé, sans autorisation judiciaire préalable. Il prévoit également que le processus de gestation peut être interrompu si la grossesse est la conséquence d'un viol, si la santé de la mère est en danger ou si le fœtus présente de graves malformations. Il prône également, au-delà du volet législatif, une intervention forte de l'État, résumée par la phrase suivante: «Éducation sexuelle pour décider, contraception pour éviter l'avortement, avortement légal pour éviter la mort». Actuellement, le texte est encore en cours d'étude par les commissions parlementaires du Congrès de la Nation.

54. En 2013, la coordination du Programme national de santé sexuelle et de planification familiale du Ministère national de la santé a décidé de travailler en priorité sur les trois lignes d'intervention stratégiques suivantes: prévention des grossesses non désirées; diminution du nombre d'hospitalisations pour avortement, en particulier chez les adolescentes; la diminution de la morbidité et de la mortalité maternelles liées à l'avortement.

Réponse au paragraphe 8 de la liste de points

55. La loi n° 26827 portant création du Système national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été adoptée en 2012, promulguée en janvier 2013 et réglementée en avril 2014 par le décret n° 465/2014.

⁸ Source d'information: Conseil national des femmes. Unité de l'égalité sexuelle et de la santé (1^{er} décembre 2014).

56. Depuis juillet 2014, le Secrétariat aux droits de l'homme a mis en place un service spécifique chargé de l'application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, qui collabore avec tous les pouvoirs de l'État et avec la société civile. Il accomplit son travail selon trois grands axes: consolider la mise en œuvre du Système national de prévention de la torture; renforcer les mécanismes locaux de prévention de la torture (MLP) existants; et apporter une aide technique et un soutien politique aux provinces, dans le cadre du processus de création et de mise en marche des MLP.

57. Actuellement, sept provinces ont adopté une loi portant création d'un mécanisme local de prévention de la torture: Chaco (loi n° 6483), Río Negro (loi n° 4621), Mendoza (loi n° 8284), Salta (loi n° 7733), Tucumán (loi n° 8523), Misiones (loi n° 65) et Tierra del Fuego (loi n° 857).

58. Les provinces de Buenos Aires, Córdoba, Santa Fe et San Luis ont élaboré des projets de loi. Dans les provinces de Catamarca, Chubut, Entre Ríos, Formosa, La Rioja, Santiago del Estero, Santa Cruz et Tierra del Fuego et la ville autonome de Buenos Aires les avant-projets de loi portant création d'un MLP sont à des stades d'avancement divers.

59. Le Secrétariat aux droits de l'homme cherche à établir des consensus avec les provinces de Jujuy, La Pampa, Neuquén et San Juan en vue d'élaborer des avant-projets de loi portant création d'un MLP.

Réponse au paragraphe 9 de la liste de points

60. En 2014, une Unité d'enregistrement, de systématisation et de suivi des actes de torture, disparition forcée de personnes et autres violations graves des droits de l'homme a été créée au sein du Secrétariat aux droits de l'homme (résolution 30/2014) dans le but de mettre au point un système d'information servant de base pour la conception des politiques de prévention des faits et/ou des situations de violence institutionnelle.

61. L'unité susmentionnée enregistre et systématise les faits et/ou les situations caractérisés par l'imposition de conditions inhumaines de détention, l'usage abusif du pouvoir coercitif de l'État ou toute autre pratique portant atteinte à l'intégrité, à la dignité et à la vie des personnes, qui sont imputables à des fonctionnaires des forces de sécurité, des forces armées, de l'administration pénitentiaire ou à tout autre fonctionnaire dans un contexte de restriction d'autonomie et de liberté. Elle assure également le suivi de ces situations.

62. Dans ce contexte, deux outils de travail importants ont été mis au point en collaboration avec les services du Secrétariat aux droits de l'homme chargés de recevoir et d'instruire les plaintes, signalements ou réclamations dans ce domaine:

a) D'une part, un formulaire d'enregistrement des faits de violence institutionnelle a été adopté par la résolution susmentionnée. Il harmonise les critères et les modalités d'enregistrement, permettant ainsi de systématiser l'information et de recueillir les données sur les faits et/ou les situations caractérisés par des violations graves des droits de l'homme dénoncés au Secrétariat aux droits de l'homme

b) D'autre part, une base de données rassemblant toutes les informations recueillies au moyen des formulaires a été mise en place: tous les services du Secrétariat aux droits de l'homme travaillant dans ce domaine peuvent y accéder et l'utiliser. L'information incorporée dans la base de données est contrôlée par l'Unité d'enregistrement. Elle est classée par fait et/ou situation dénoncée, constituant ainsi des unités d'enregistrement auxquelles est attribué un numéro unique.

Province de Buenos Aires

63. Concernant les politiques mises en œuvre dans la province de Buenos Aires, il convient de signaler que, conformément au décret n° 168/11, les procédures sommaires pour faute grave commise par les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire sont conduites directement par les autorités civiles du Ministère de la justice, sans intervention du service pénitentiaire.

64. Le Sous-secrétariat à la politique pénale et aux enquêtes judiciaires a compétence pour instruire et traiter toutes les procédures sommaires ouvertes pour faits présumés de corruption administrative, torture, brimades, coercition, fautes graves en matière d'assistance médicale, mort violente de personnes privées de leur liberté ou tout autre fait constituant potentiellement un abus de fonctions grave dans le cadre du service pénitentiaire de Buenos Aires et pour prendre les décisions qui s'imposent. Les procédures disciplinaires ont été réformées par le décret n° 121/13. Des décisions importantes ont été prises dans ce cadre pour sanctionner les actes de torture et de mauvais traitements et les irrégularités dénoncées: 9 fonctionnaires du service pénitentiaire provincial ont été destitués.

65. La loi n° 14211 relative au ministère public dispose, en son article 18, paragraphe 5, que le Défenseur de la Cour de cassation doit tenir à jour un registre des affaires de torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants connus du personnel du ministère public chargé de la défense et de porter régulièrement ce registre à la connaissance du Bureau du Procureur général, de la Cour suprême de justice, du Gouverneur, du pouvoir législatif et des organismes internationaux.

66. La Commission interministérielle pour la prévention de la torture et autres traitements cruels, créée au sein du Secrétariat provincial aux droits de l'homme par le décret n° 1006, réunit des représentants du Secrétariat à l'enfance et à l'adolescence, de l'Institut culturel, du Ministère de la justice et de la sécurité, du Ministère de la santé, du Gouvernement et du Directeur du cabinet des ministres. Présidée par le Secrétariat provincial aux droits de l'homme, elle a pour mission de concevoir, coordonner, articuler et impulser des actions et des politiques visant à garantir les droits relatifs à la prévention et à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants dans la province de Buenos Aires.

67. La Commission provinciale pour la mémoire, créée par la loi n° 12483, est un organisme de contrôle externe, pleinement autonome par rapport au pouvoir exécutif provincial. Le pouvoir judiciaire effectue régulièrement des visites, en vertu de l'obligation faite aux juges des juridictions pénales, aux procureurs et aux défenseurs publics (soit presque 2 000 fonctionnaires) de se rendre au moins une fois par mois dans les centres de détention.

68. Une nouvelle formation des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire a été mise en place par la résolution 114/13 de la Direction générale des écoles. Elle a pour objectif la professionnalisation des futurs agents et fait intervenir des professeurs universitaires et des experts en matière pénitentiaire, des juges, des procureurs généraux, des défenseurs généraux et des fonctionnaires du pouvoir exécutif. Elle est actuellement suivie par un total de 1050 élèves.

69. Le Programme provincial de prévention de la violence, formellement mis en place par la résolution 1/10 du Sous-secrétariat à la politique pénale et aux enquêtes judiciaires du Ministère provincial de la justice, est maintenu. Ce programme, animé par un groupe de psychologues sociaux, aborde la problématique de la violence dans le cadre de rencontres de groupe réunissant les détenus, leurs familles et les agents du service pénitentiaire, créant ainsi un espace dans lequel le détenu, dont la participation est volontaire, recrée des liens avec le groupe et la société.

70. Conformément à la résolution 1938/10 du Ministère de la justice et de la sécurité, les personnes privées de liberté en attente de jugement sont séparées des personnes condamnées. Une séparation est également établie en fonction de la tranche d'âge, du sexe, de la nature de l'infraction commise et du profil criminologique et psychosocial.

71. La résolution 1481/13 de l'administration pénitentiaire dispose que le régime d'isolement ne doit être imposé qu'à titre exceptionnel. Elle en définit les modalités et la durée et prévoit les sécurités et les garanties qui doivent être respectées lors de sa mise en œuvre.

Commissariat n° 11 de General Güemes (Province de Salta)

72. En ce qui concerne l'avancement des enquêtes sur les actes de torture qui seraient survenus dans ce commissariat, ouvertes à la suite de la diffusion d'une vidéo qui montrerait des agents de la police provinciale commettant des actes de torture, la procédure n° 91342 en juillet 2012 a été ouverte devant le tribunal d'instruction n° 3. Elle a abouti à la mise en examen de huit agents de la police provinciale, en service à la date des faits (Matias Cruz, Alberto Ontiveros, Leonardo Serrano, Marcos Gordillo, Héctor Ramirez, Roberto Barrionuevo, Luis Vivas et Beatriz Campos).

73. Parmi ces personnes, cinq ont été placées en détention provisoire pour torture, une pour non-dénonciation et deux pour non-exercice de leurs fonctions. En mars 2013, les cinq personnes mises en examen pour torture ont été renvoyées en jugement en juin 2014. En ce qui concerne l'état actuel de l'affaire, celle-ci a été portée devant la juridiction de jugement, salle III, pour l'administration des preuves. Les dates des débats devraient être fixées pour fin 2015.

Commissariat n° 9 de Florencia (Province de Santa Fe)

74. Le dossier «Gómez, Martín Alejandro y Otros S/Denuncia» a été ouvert en 2012. Parallèlement, l'Unité spéciale des affaires internes du Service de contrôle des forces de sécurité a ouvert une procédure administrative, au terme de laquelle quatre agents de police de différents échelons (le commissaire A.R. Gazzolla, l'officier principal D.F. Bernachea, l'officier sous-auxiliaire F.A. Sanchez et l'agent P.S. Fantin) ont été mis en disponibilité

75. Ultérieurement, la Cour suprême de justice de la province a demandé au Centre d'assistance juridictionnelle (CAJ) de prendre contact avec les plaignants et les parties⁹. Les plaignants ont été informés sur les fonctions du CAJ et les services qu'il propose ainsi que sur l'état actuel de la procédure. M. Prieto a exprimé son intention de contacter Madame le Défenseur régional et Monsieur le Défenseur provincial afin de prendre une décision sur sa future représentation. La famille de M. Martín Alejandro Gómez, lequel avait déménagé dans une autre province, a également été contactée et s'est vue proposer les services du CAJ. Tous ces éléments ont été transmis à la Cour suprême de justice dans les procédures mentionnées.

Commissariat n° 4 de San Miguel de Tucumán

76. L'enquête préliminaire, menée par le Commissariat n° 1 à la suite de la plainte déposée par Miguel Ángel Agüero, enregistrée sous le numéro 5920/369 pour «abus sexuels avec pénétration et lésions – Victime: Miguel Ángel Agüero – Mis en examen: auteurs inconnus et personnel des forces de police à identifier» pour les faits survenus entre

⁹ Dans les affaires «Prieto, Lucio Francisco pour recours en inconstitutionnalité et Gómez, Martin et Prieto, Lucio Francisco sur recours en appel– (EXPT. 206/12) sur recours pour rejet du recours en inconstitutionnalité, 21-00508738-1».

le 23 et le 29 novembre 2013, avec intervention du procureur près le tribunal d'instruction criminelle n° 5.

77. Après le dépôt d'une plainte par M. Agüero, une procédure administrative a été ouverte, au titre d'une instruction administrative, et enregistrée sous le n° 07/161, dont les mis en cause sont les policiers suivants: Quiroga, Aldo, commissaire principal; Decima, José Luis, commissaire; Gallardo, Roberto; Concha, Miguel Antonio, sergent; Ledesma, Ramón, caporal-chef; Aguirre, Rubén, Agent, tous en service au moment des faits, au Commissariat n° 4 de San Miguel de Tucumán.

78. Conformément à la décision du Tribunal d'instruction n° 3, Gallardo, Concha, Aguirre, Ledesma et Trejo ont été placés en détention provisoire. Ils ont de ce fait été radiés des cadres pour mise en examen.

79. Par ailleurs, les commissaires Quiroga et Decima ont été mis en disponibilité, car il a été considéré qu'ils étaient tous deux indépendamment responsables à l'égard des faits reprochés. Ultérieurement, le commissaire principal Quiroga a été suspendu.

Affaire Arruga

80. Les procédures liées à la disparition de Luciano Arruga sont les suivantes:

- Affaire 7723/3 «Arruga, pour disparition de personne», Tribunal fédéral criminel et correctionnel n° 1 de Morón;
- Affaire IPP 05-00-015475 «Torales Julio Diego pour brimades et violences sur détenu», Tribunal des garanties n° 5 de La Matanza;
- Affaire 3277, Tribunal oral criminel n° 3 de La Matanza, renvoyée en jugement en 2014.

81. Une plainte a été déposée concernant la disparition d'un mineur, Luciano Nahuel Arruga, survenue le 31 janvier 2009, entre Ramos Mejía et Lomas del Mirador, province de Buenos Aires. L'affaire, ouverte à l'initiative de Vanesa Orieta, sœur du disparu, est suivie par le Programme national de lutte contre l'impunité, en coordination avec le Registre national des mineurs disparus, dans le cadre du Secrétariat aux droits de l'homme.

82. L'hypothèse principale est que cette disparition est due à des agents de police. Dans un premier temps, les personnes impliquées ont été mises en disponibilité. Par la suite, le Ministère provincial de la sécurité a décidé de réintégrer les huit policiers des locaux de garde à vue du commissariat de Lomas del Mirador impliqués dans l'affaire Arruga.

83. L'avocat de la famille Arruga a rappelé les irrégularités commises pendant la procédure et son inquiétude concernant «les négligences du ministère public, les mesures arbitraires prises par le Commissariat n° 8 de Lomas del Mirador, l'impunité avec laquelle il exerçait ses fonctions et le manque de collaboration de la part du Ministre provincial de la sécurité». Pendant trois ans, l'enquête s'est orientée vers la recherche du disparu, alors que l'hypothèse la plus solide a toujours porté sur la responsabilité de la police.

84. En 2010, le Centre d'études légales et sociales (CELS) s'est constitué personne lésée dans l'affaire. Cette intervention a permis l'ouverture d'une enquête connexe pour contraintes illégales (Arruga a été arrêté illégalement et battu dans les locaux de la police, quatre mois avant de disparaître) et d'une autre enquête pour défaut de dénonciation. L'arrestation d'Arruga ne figure pas dans les registres du commissariat, mais les témoins qui ont déclaré au cours de la procédure ont indiqué qu'il avait été victime de coups. Plusieurs de ces témoins ont été menacés après leurs déclarations.

85. Récemment, en janvier 2013, les avocats intervenant dans l'affaire ont demandé la mise en examen de l'officier Torales (finalement mis en disponibilité) pour les contraintes

illégales qu'il aurait infligées à Luciano Arruga six mois avant sa disparition. Cette mesure a été confirmée par le juge des garanties compétent. En février 2013, l'affaire a été renvoyée devant la justice fédérale, pour présomption de disparition forcée avec participation d'agents des forces de police.

86. Le dossier de l'enquête sur la disparition de Luciano Arruga a été déposé au Tribunal fédéral criminel et correctionnel n° 1 de Morón, greffe n° 3, sous le n° 7722/3, pour disparition forcée.

87. En juillet 2014, la chambre IV de la Cour fédérale de cassation pénale a ordonné au tribunal fédéral compétent de donner suite à l'action en *habeas corpus* entamée par la famille Arruga en avril 2014, estimant que cette action était bien fondée pour retrouver Arruga indépendamment de l'enquête menée, en raison des agissements des forces de police qui auraient participé à la disparition, puisque ces procédures étaient connexes et complémentaires.

88. En octobre 2014, il a été procédé à l'exhumation du corps d'Arruga, enterré dans une tombe anonyme du cimetière de Chacarita, après avoir été admis à l'hôpital Santojanni et être mort des suites d'un accident de voiture. En effet, il avait traversé la voie rapide de l'avenue General Paz, pieds nus, dans la nuit de sa disparition.

89. En ce qui concerne les poursuites à l'encontre de Torales, pour coercition illégale, l'affaire a été renvoyée en jugement devant le Tribunal oral criminel n° 3 de La Matanza.

Affaire Sepúlveda

90. Le 13 janvier 2013, Damián Alejandro Sepúlveda a été arrêté à la suite d'une contravention, dans la ville de General Madariaga, par les agents de police Díaz et Montenegro. L'affaire a été attribuée à la Justice de paix de Pinamar de l'arrondissement judiciaire de Dolores, province de Buenos Aires. Sepúlveda a été examiné à l'hôpital municipal par le Dr Blanco. Ce dernier a rédigé un certificat selon lequel la personne avait refusé de se soumettre à une prise de sang, ne présentait aucune blessure apparente et avait une haleine éthylique. Sepúlveda a ensuite été transporté au commissariat communal et placé dans les locaux de garde à vue. Son décès a été constaté vers 13 heures, lorsqu'il a été retrouvé pendu par un vêtement à une grille. La famille de la victime a contesté la première autopsie pour des raisons techniques et parce qu'elle l'a estimée incomplète. Une deuxième autopsie a été demandée et pratiquée le 8 février 2013.

91. Les déclarations du personnel ambulancier qui est intervenu sur la victime, après la mort, à l'entrée de la cellule de garde à vue et celles de quelques témoins qui se trouvaient au commissariat pour faire des démarches ou déposer plainte et ont vu entrer la personne arrêtée figurent dans le dossier. L'accès aux images enregistrées aux alentours du commissariat et de l'hôpital municipal a été demandé. L'affaire se trouve actuellement au stade de l'enquête préliminaire.

92. En mai 2013, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a demandé des informations sur la procédure ouverte pour actes de torture et assassinat de Damián Alejandro Sepúlveda par des fonctionnaires et éventuelle simulation de suicide.

93. Le rapport de l'Inspection générale des affaires internes du Ministère de la justice et de la sécurité de la province Buenos Aires indique qu'une instruction administrative est en cours. En outre, l'officier Formentini, qui se trouvait en service au moment des faits et était chargé de la surveillance du détenu, a été mis à pied. Le lieutenant Díaz et le sergent Montenegro, qui n'auraient pas accompli leurs fonctions de surveillance, ont également été mis à pied.

Réponse au paragraphe 10 de la liste de points

94. Il convient tout d'abord de préciser que l'Argentine n'a pas accepté les deux recommandations relatives à l'interdiction légale de tout type de violence contre les enfants¹⁰, reçues à l'occasion du deuxième examen périodique universel, les châtimens corporels n'étant pas autorisés sur son territoire, pour quelque motif que ce soit.

95. En deuxième lieu, deux grandes avancées en matière de protection des mineurs ont été réalisées ces dernières années. La plus importante a sans doute été l'adoption, en septembre 2005, de la loi n° 26061 relative à la protection intégrale des droits des enfants et des adolescents. En mettant fin à presque cent ans de tutelle étatique, cette loi définit le cadre de protection légale de l'enfance le plus large qui ait jamais existé en Argentine.

96. Une autre avancée, plus récente, a consisté à pénaliser le travail des enfants, à prévoir des peines de un à quatre ans d'emprisonnement pour les personnes qui en sont responsables et à définir diverses circonstances aggravantes¹¹.

Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8)

Réponse au paragraphe 11 de la liste de points

97. La loi n° 26364 relative à la prévention et à la répression de la traite des êtres humains et à l'assistance aux victimes de la traite, adoptée en 2008 pour répondre à la demande de la société, a été réformée en 2012 par la loi n° 26842 et réglemmentée en janvier 2015 par le décret n° 111/2015.

98. Cette loi supprime la distinction entre majeurs et mineurs en ce qui concerne le consentement, alourdit les peines prévues aussi bien pour la traite que pour les infractions connexes, prévoit de nouveaux types d'exploitation et de nouvelles circonstances aggravantes et permet à l'État de se constituer partie civile. Entre 2008 et décembre 2014, l'État fédéral est venu en aide à 7972 victimes de traite. Sur ce total 53 % des personnes étaient victimes de traite aux fins d'exploitation par le travail et 47 % de traite aux fins d'exploitation sexuelle.

99. La loi relative à la traite des personnes porte création d'un Conseil fédéral autonome constitué de 36 représentants des diverses provinces, du ministère public chargé de l'action pénale, des chambres législatives et des organisations non gouvernementales. Sa mission est de constituer un espace permanent d'action et de coordination institutionnelle sur cette problématique. Le Comité exécutif de lutte contre la traite, constitué de représentants ministériels et doté d'une autonomie fonctionnelle, a également été mis en place en 2013.

100. Parmi les mesures prises par l'État il convient de souligner le Programme national d'intervention et d'appui aux personnes victimes de la traite, mis en œuvre par le Ministère de la justice, qui travaille avec les forces de sécurité fédérales pour combattre et prévenir de tels actes et venir en aide aux personnes qui en sont victimes. Le soutien et la protection intégrale des victimes sont assurés par le Service de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et de la traite des êtres humains, qui relève du Secrétariat à l'enfance, à l'adolescence et à la famille (SENAF).

101. La ligne téléphonique gratuite 145 fonctionne dans tout le pays, 24 heures sur 24 et 365 jours par an pour recevoir des plaintes. En outre, une publication datant de 2013

¹⁰ Recommandations n°s 99.66 et 99.67.

¹¹ Loi n° 26390: porte sur l'interdiction du travail des enfants et la protection des adolescents qui travaillent.

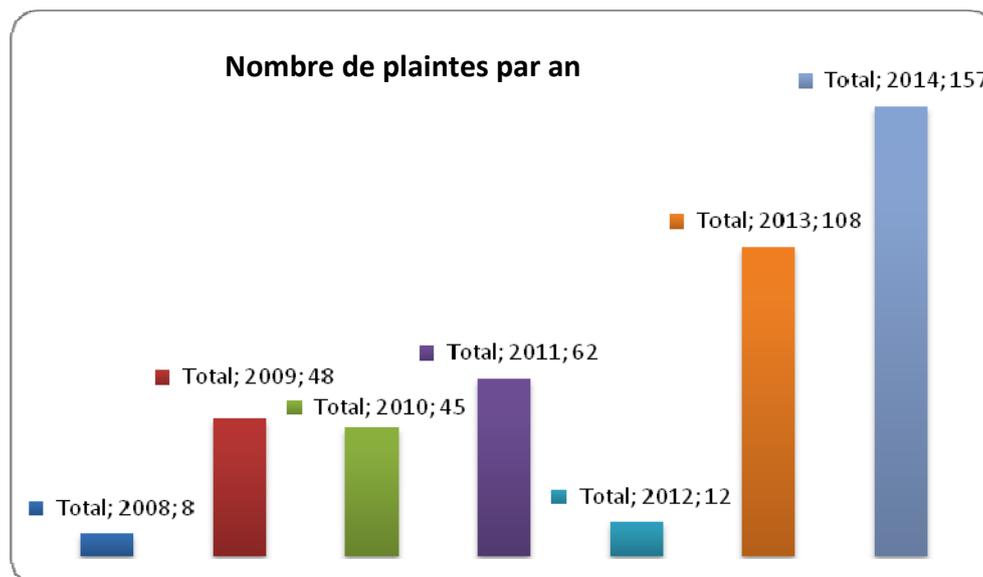
présente les politiques qui affirment qu'il est nécessaire de faire en sorte que les faits constitutifs de la traite cessent d'être considérés comme naturels¹².

102. Le Ministère de la sécurité est quant à lui responsable du Système intégré d'information criminelle sur l'infraction de traite des êtres humains (SISTRATA), qui rassemble des informations quantitatives et qualitatives sur les procédures suivies par les forces de sécurité face à des actes de traite présumés. Il a également conçu un Guide d'orientation pour recevoir les plaintes et des protocoles d'action pour protéger et détecter les victimes, en particulier dans les zones frontalières.

103. Dans le cadre du ministère public chargé de l'action pénale, le Bureau du Procureur spécialisé dans la traite et l'exploitation des êtres humains (PROTEX) assiste les procureurs de l'ensemble du pays dans les affaires d'enlèvement et de traite. Il peut également ouvrir des enquêtes préliminaires.

104. En 2014, le PROTEX a orienté son action dans deux domaines spécifiques: «Relations institutionnelles, formation et statistiques» et «Enquête, procédures judiciaires et suivi des affaires». Au total 157 enquêtes judiciaires ont été ouvertes pour commission présumée de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (59 % des plaintes), d'exploitation par le travail (17 % des plaintes) ou à des fins non déterminées avec certitude (24 % des plaintes).

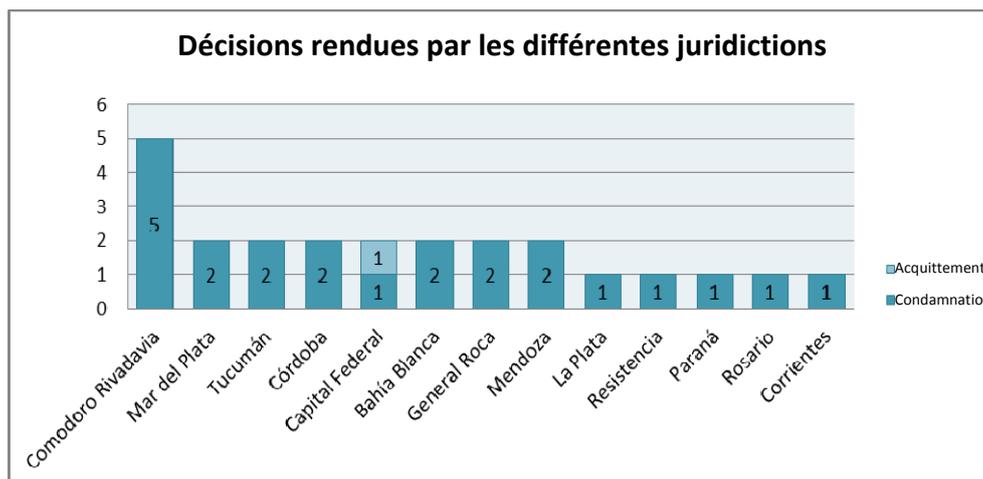
105. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 26364, le nombre de plaintes augmente progressivement chaque année:



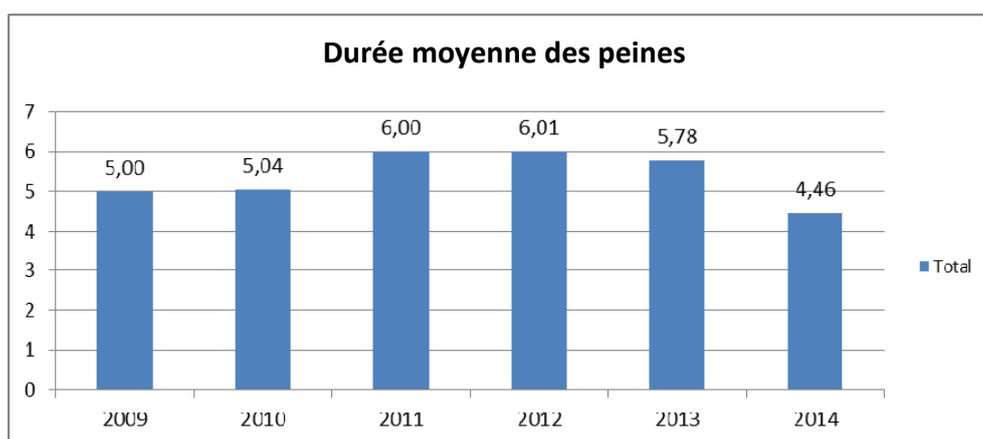
106. Le PROTEX a collaboré à de nombreuses reprises avec divers bureaux fédéraux du ministère public chargé de l'action pénale et a apporté une aide pouvant aller de la simple consultation à la formation de recours en justice. En 2014, 129 dossiers de collaboration ont été ouverts.

107. Depuis l'adoption de la loi n° 26364, 126 décisions ont été rendues, dont 24 en 2014:

¹² http://www.jus.gob.ar/media/1008426/Trata_de_personas.pdf.



108. En ce qui concerne les peines prononcées, la durée moyenne la plus faible correspond à 2014 (4,46 ans d'emprisonnement) car des faits antérieurs à la réforme de la loi ont été jugés. Il est probable que la moyenne des peines prononcées augmentera dans les prochaines années car les faits jugés relèveront de la nouvelle échelle des peines.



109. En 2014, 48 ordonnances de règlement ont été prononcées, dont 31 ordonnances de renvoi, dans des affaires liées à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (62 %) ou à l'exploitation par le travail (38 %).

110. Il convient également de rappeler que le Ministère de la justice possède des données statistiques sur la traite des personnes, mises à jour en octobre 2014 et disponibles à l'adresse suivante: <http://www.jus.gob.ar/noalatrata.aspx>

111. Dans le cadre des engagements internationaux contractés par l'Argentine dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes, à partir de février 2011, l'État a commencé à se constituer partie civile dans les affaires judiciaires de traite des personnes aux fins d'exploitation par le travail.

112. Le Secrétariat aux droits de l'homme a été désigné pour se porter partie civile dans les affaires de traite des personnes aux fins d'exploitation par le travail, suite à de nombreuses plaintes de l'Administration fédérale des recettes publiques (AFIP) concernant les conditions inhumaines dans lesquelles les travailleurs accomplissaient leur tâche dans des secteurs tels que l'agriculture et l'élevage dans l'intérieur du pays ou les ateliers de

confection textile clandestins de la ville de Buenos Aires et de l'agglomération urbaine de la province de Buenos Aires.

113. Le Secrétariat aux droits de l'homme a présidé un groupe de coordination réunissant le Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, le Ministère du développement social, le Service d'intervention du Ministère de la justice et des droits de l'homme, l'Administration fédérale des recettes publiques (AFIP) et le Bureau du Procureur spécialisé dans la traite et l'exploitation des êtres humains (PROTEX) du ministère public chargé de l'action pénale. L'articulation de tous les organismes intervenants a permis d'élaborer des stratégies conjointes visant à pouvoir disposer d'éléments suffisants pour se constituer partie civile contre les auteurs pénalement responsables afin de prévenir l'exploitation par le travail et de prêter dûment assistance aux victimes de tels actes.

Traitement des personnes privées de liberté, indépendance du pouvoir judiciaire et procès équitable (art. 2, 9, 10 et 14)

Réponse au paragraphe 12 de la liste de points

114. L'article 12 du Code national de procédure pénale fixe la durée maximum de la détention à 10 heures, non prorogeables sans autorisation judiciaire. Il prévoit également l'obligation de vérifier l'état psychologique et physique de la personne, les questions qui peuvent lui être posées et les éventuelles exceptions.

115. Le Code de procédure pénale de 15 provinces dispose que toute personne arrêtée en flagrant délit par les forces de police doit être immédiatement déférée devant un tribunal pénal ou l'autorité judiciaire la plus proche (Chubut, Neuquén, La Pampa, Córdoba, Mendoza, San Juan, La Rioja, Catamarca, Santiago del Estero, Tucumán, Salta, Formosa, Chaco, Corrientes et Misiones).

116. Les autres provinces fixent la durée maximum de la détention comme suit: Tierra del Fuego et Santa Cruz – 6 heures, prorogeables uniquement sur ordonnance judiciaire jusqu'à 72 heures maximum; Río Negro et province de Buenos Aires – 12 heures, prorogeables uniquement sur ordonnance judiciaire jusqu'à 48 heures maximum; Entre Ríos 12 heures, prorogeables sur ordonnance judiciaire jusqu'à trois jours; San Luis prévoit que l'autorité qui a procédé à l'arrestation est tenue de déférer la personne devant le tribunal le plus proche.

117. Le Ministère de la sécurité diffuse depuis mai 2013 un spot publicitaire destiné à informer la population sur les mécanismes permettant de lutter contre les pratiques policières abusives. Ce spot est également diffusé dans les lieux de détention de la Police fédérale argentine (PFA).

118. Les locaux de la Police fédérale argentine doivent obligatoirement tenir un Livre-registre des appels des détenus, dans lequel il est indiqué la date et l'heure de chaque appel passé, en précisant si l'appel a abouti ou non.

119. Le Code national de procédure pénale prévoit que les personnes placées en garde à vue sont examinées par un médecin et reçoivent au besoin une assistance médicale. Ces examens et ces soins sont réalisés par le corps des médecins légistes des forces de police dans le respect des principes de base du Protocole d'Istanbul.

Réponse au paragraphe 13 de la liste de points

120. Le Service pénitentiaire fédéral, en collaboration avec le Ministère de la justice, a proposé une série de mesures de substitution à la détention provisoire pour certains groupes spécifiques (leur application nécessite une réforme législative).

121. Il convient notamment de citer: la mise en place du bracelet électronique pour 114 personnes privées de liberté (femmes avec enfants et personnes âgées ayant des problèmes de santé); les mesures de substitution destinées aux toxicomanes poursuivis par la justice; les mesures d'éloignement et d'expulsion pour les personnes étrangères privées de liberté.

Réponse au paragraphe 14 de la liste de points

122. La loi n° 26657 relative à la santé mentale, réglementée en mai 2013, porte création de la Commission nationale interministérielle sur les politiques relatives à la santé mentale et aux addictions.

123. Le décret n° 603/2013 porte approbation de la loi précitée et régit la protection des droits des personnes souffrant de troubles mentaux. Ses considérants mentionnent expressément que: «la loi consacre, entre autres droits concordants et préexistants reconnus par la Constitution de la Nation et les traités internationaux de rang constitutionnel (en vertu de l'article 75, paragraphe 22 de la Constitution de la Nation), le droit de chacun à la meilleure prise en charge possible dans le domaine de la santé mentale et des addictions, à un traitement digne, respectueux et équitable et confère à l'État la responsabilité non déléguable de garantir le droit à bénéficier d'un traitement personnalisé, dans un environnement adéquat, en privilégiant les modalités de prise en charge au sein de la communauté et en considérant l'institutionnalisation comme une mesure restrictive qui ne doit être envisagée que comme dernier recours thérapeutique.»

124. Le Service pénitentiaire fédéral (SPF) a mis en place le Programme de prévention du suicide, dans le cadre duquel 8 868 évaluations de risque ont été réalisées. Un contrôle préventif est également effectué par les professionnels du Service central des établissements de détention provisoire (*Servicio Central de Alcaidías*), au moment où le détenu intègre le système. En outre, une Commission interdisciplinaire d'enquête sur les décès survenus en milieu fermé a été créée afin de définir les paramètres susceptibles d'expliquer les faits et les circonstances qui les ont motivés et de pouvoir ainsi améliorer la prévention de tels événements.

125. Le taux de mortalité associé au VIH/sida a diminué de 50 % par rapport à 2013. Dans le même sens, l'âge moyen auquel surviennent ces décès a augmenté ce qui pourrait être dû à l'amélioration des services de santé proposés par l'institution.

Réponse au paragraphe 15 de la liste de points

126. Les données statistiques demandées sont disponibles dans le rapport annuel 2013 de la République d'Argentine sur le Système national des statistiques relatives à l'exécution des peines (SNEEP), publié par le Sous-secrétariat à la politique pénale du Secrétariat à la justice du Ministère de la justice. Cette publication peut être consultée à l'adresse suivante: www.jus.gob.ar/media/2736750/Informe%20SNEEP%20ARGENTINA%202013.pdf.

127. Elle contient, entre autres, des données statistiques sur: l'évolution de la population pénale du Service pénitentiaire fédéral jusqu'en 2013 (p. 2); le recensement pénitentiaire 2013, ventilé par juridiction, par unité et par situation pénale (condamnés – placés en détention provisoire – non responsables pénalement, mineurs ou tous détenus confondus; p. 4); la capacité d'accueil et la population carcérale par juridiction et par unité (p. 23); le type d'infraction commise, la durée de détention des personnes incarcérées, l'évaluation de la conduite des détenus, les types de sanctions et les infractions disciplinaires, l'éducation et la formation professionnelle, le niveau d'instruction et la situation professionnelle au moment de l'incarcération.

128. Le rapport annuel 2013 du Service pénitentiaire fédéral sur le Système national des statistiques relatives à l'exécution des peines (SNEEP) est également disponible à l'adresse suivante: www.jus.gob.ar/media/2736753/Informe%20SNEEP%20SPF%202013.pdf.

129. Ces dernières années, le pouvoir exécutif national a alloué des ressources budgétaires à la construction de nouveaux établissements pénitentiaires équipés de technologies permettant le traitement et la réinsertion des personnes privées de liberté. Actuellement, le nombre de places disponibles est d'environ 10 560 sur l'ensemble du pays, pour une population carcérale stable et inférieure à ce chiffre. Il est prévu de répondre aux besoins des régions affectées par le phénomène du trafic de stupéfiants, qui ont une demande plus forte, et des provinces dont l'infrastructure pénitentiaire est vétuste et non conforme aux dispositions de la loi n° 24660 relative à l'exécution des peines privatives de liberté.

130. Il n'y a pas de surpopulation dans le Système pénitentiaire fédéral. Pour prévenir celle-ci, des programmes spécifiques de sectorisation ont été mis en place, de nouveaux établissements ont été inaugurés et certains secteurs ont été réadaptés. On peut entre autres citer les progrès suivants: a) un paramètre de mesure du nombre de places, qui prend en compte les normes du Comité international de la Croix Rouge, a été défini conformément aux dispositions de la résolution 2892/2008 du Ministère de la justice; b) le Complexe pénitentiaire fédéral du nord-ouest argentin a été inauguré dans la province de Salta. Il comporte deux unités: l'Institut fédéral pour hommes condamnés de Salta et l'Institut correctionnel pour femmes. Il peut héberger 200 femmes et 294 hommes dans des modules de logement individuels. Dans le contexte des programmes de traitement, l'évaluation criminologique et psychologique et l'aide sociale se déroulent au sein des unités, dans des environnements dédiés. Les unités possèdent également des locaux d'assistance médicale et d'hospitalisation, une salle pour les visites, une chapelle, des salles de classe, des ateliers de production et des espaces de loisirs en plein air. L'Institut pour femmes possède, à l'extérieur du bâtiment pénitentiaire, un jardin maternel qui assure la prise en charge des mères détenues accompagnées de leurs enfants; c) le pouvoir exécutif national a augmenté de 573 millions de pesos le budget alloué au Système pénitentiaire fédéral pour la construction de deux nouveaux établissements et 2300 nouvelles places en 2015; le décret n° 903/14 prévoit la construction et l'agrandissement d'un certain nombre d'unités pénitentiaires fédérales dans les provinces de Salta, Córdoba, Corrientes, Misiones, Santa Fe, Buenos Aires et Chaco; d) un service de suivi et d'inspection des établissements pénitentiaires a été créé par la résolution 1088/2014, partant du principe que dans tous les lieux de détention les personnes privées de liberté sont vulnérables et se trouvent en situation de risque. Il faut donc améliorer leur protection en procédant à un suivi des conditions de détention et à des visites *in situ*. Ces actions sont menées conformément aux principes de base détaillés dans le Manuel de formation pour le contrôle du respect des droits de l'homme.

131. Le Protocole d'admission mis en place par le Système pénitentiaire fédéral indique comment respecter le droit à l'information et à l'intimité de la personne privée de liberté et précise les mesures de protection globales et spécifiques qui doivent être appliquées aux groupes particulièrement vulnérables. Il régit également l'usage de la force, qui doit avoir un caractère exceptionnel et respecter les principes de proportionnalité, de rationalité et de légalité. Ce protocole est un guide pour les fonctionnaires amenés à accompagner, aider et conseiller les personnes détenues au moment de leur admission, qui est pour elles un moment critique.

132. Le Manuel d'information de base à l'usage des personnes détenues décrit de manière simple: les procédures d'admission; le régime progressif d'exécution des peines; les droits fondamentaux des détenus; les autorités auxquelles ils peuvent s'adresser pour formuler des

requêtes et des plaintes; le régime de communication et de visites; les éléments autorisés et interdits dans le lieu d'hébergement et un certain nombre d'autres points de la loi n° 24660.

133. Concernant l'enregistrement des détenus, le dossier personnel unique de toute personne qui intègre le Système pénitentiaire fédéral est inscrit dans une base de données numériques et ventilé en fonction des catégories suivantes: condamnés; placés en détention provisoire; condamnés en attente de jugement. Un numéro est attribué à ce dossier personnel unique; son usage est obligatoire pour toutes les unités pénitentiaires fédérales du pays. Par ailleurs, la première phase de la mise en place du Registre biométrique numérique facilitant l'identification des admissions en ligne, est actuellement en cours.

134. Concernant les mesures mises en œuvre pour séparer les personnes placées en détention provisoire et les personnes condamnées, des résolutions ont été prises en vue de regrouper les détenus de manière plus objective. Un système de classification initiale basé sur les risques, actuellement en cours d'élaboration, a pour objectif de définir les procédures standardisées qui doivent être suivies au moment où les personnes privées de liberté arrivent dans un établissement pénitentiaire fédéral.

135. En ce qui concerne la séparation des personnes placées en détention provisoire et des personnes condamnées, le Système pénitentiaire national a pris des mesures pour permettre un regroupement plus objectif des détenus. Un système de classification initiale basé sur les risques est en cours d'élaboration.

136. Actuellement, 62 % des personnes incarcérées sont en détention provisoire et 38 % sont condamnées. Ces pourcentages résultent du mode de fonctionnement de la justice pénale, qui sollicite près de 98 % de la capacité d'hébergement du système pénitentiaire fédéral. Cette caractéristique rend plus difficile la séparation totale de ces deux catégories de détenus; néanmoins, les critères de classification ont été améliorés dans le but de respecter les dispositions de la loi n° 24660 relative à l'exécution des peines. Le Système pénitentiaire fédéral et le Ministère de la justice ont proposé une série de mesures de substitution à la détention provisoire pour certains groupes spécifiques (leur application nécessite une réforme législative).

Réponse au paragraphe 16 de la liste de points

137. Le Plan stratégique 2012-2015, adopté par résolution du Ministère de la justice a mis l'accent sur le défi stratégique consistant à élaborer des politiques publiques d'intégration sociale. À cet effet, afin que les personnes privées de liberté aient accès à tous les moyens de traitement, l'action pénitentiaire privilégiée: l'éducation, le travail, l'assistance médicale, psychologique, sociale et spirituelle et la sécurité des établissements.

138. Un certain nombre de mesures ont été adoptées. Il a fallu à cet effet procéder à des modifications concernant la réglementation, le traitement, la sécurité, le personnel et les infrastructures, dans le respect des principes fondamentaux tels que le droit à la vie, à l'intégrité physique, à la dignité, à la préservation et à la protection des droits de l'homme.

139. Un projet de loi organique du Système pénitentiaire fédéral est actuellement en cours d'élaboration. Il introduit un changement conceptuel fondamental dans la mission pénitentiaire et met l'accent sur deux aspects essentiels: la surveillance et le traitement des détenus.

140. Pour garantir des conditions d'hébergement dignes, le Système pénitentiaire fédéral compte 33 établissements, dont 6 complexes pénitentiaires, 17 unités pénitentiaires, 1 centre pénitentiaire pour détenus souffrant de maladies infectieuses et 9 établissements fédéraux de détention provisoire. En avril 2014, on comptait 10 018 détenus pour une capacité de 10 848 places.

141. Le plan d'infrastructure en cours permettra de couvrir les besoins futurs, grâce à des établissements adaptés à la progressivité du régime pénitentiaire, répartis en fonction des diverses activités de traitement selon le type de population carcérale (jeunes adultes, femmes, personnes âgées) et dotés d'espaces pour les loisirs et l'éducation, d'ateliers, et de locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite.

142. Les nouvelles constructions respectent les critères définis par les «Conditions basiques d'habitabilité», lesquelles utilisent des paramètres basés sur les normes internationales du Comité international de la Croix Rouge.

143. En ce qui concerne la sécurité, le contrôle et la surveillance ont été améliorés grâce à des dispositifs électroniques utilisant des technologies de pointe et une alerte précoce est donnée en cas d'événements perturbateurs. On peut notamment citer l'intégration de systèmes d'inspection et d'enregistrement et la création d'un centre technologique de suivi du parc automobile utilisé pour les transferts.

144. Des salles de vidéoconférence ont été installées. Ce nouveau moyen de communication entre les personnes privées de liberté et les autorités judiciaires permet de mener des auditions sans transfert physique de la personne détenue.

Réponse au paragraphe 17 de la liste de points

145. Après la disparition tragique de Jorge Julio López, diverses mesures ont été prises pour éviter que de tels faits puissent se répéter.

146. Tout d'abord, il convient de signaler que le système de protection des témoins fonctionne dans le cadre du Ministère de la justice et est régi par le Programme national de protection des témoins et des accusés. Ce programme concerne les témoins et les accusés, collaborant avec la justice ou repentis, qui ont fourni des éléments importants dans une enquête judiciaire relevant de la compétence fédérale (trafic de stupéfiants, enlèvement à des fins d'extorsion, terrorisme, crimes contre l'humanité commis pendant la période 1976-1983, traite des êtres humains) et qui se trouvent de ce fait en situation de risque.

147. Parmi les mesures prises, il convient de signaler l'élargissement des compétences du Programme national de protection des témoins et des accusés. Dans les affaires de crimes contre l'humanité, il peut intervenir comme dernier recours de protection et mettre en œuvre des pouvoirs et des ressources exceptionnels en faveur des témoins gravement menacés et des membres de leur famille.

148. Des conventions ont également été signées avec 15 gouvernements provinciaux en vue de créer des corps de surveillance spécifiquement chargés de la protection des témoins.

149. Le Ministère de la justice a également mis en place le programme «Vérité et justice», chargé de coordonner toutes les actions permettant d'impulser le processus visant à rétablir la vérité et la justice au sujet des crimes contre l'humanité commis par le terrorisme d'État et de renforcer sa capacité institutionnelle.

150. Il convient notamment de souligner les actions de coordination et d'articulation avec la Cour suprême de justice, le Conseil de la magistrature, le Bureau du Procureur général de la Nation et le Bureau du Défenseur général de la Nation qui se révéleraient nécessaires pour apporter de manière effective les ressources techniques, humaines et matérielles sollicitées par les autorités judiciaires, les procureurs et les défenseurs dans le cadre de la problématique ciblée par le programme.

151. Le Programme BUSCAR (Programme national de coordination pour la recherche des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt) du Ministère de la justice constitue le cadre légal offrant aux citoyens qui aident la justice une compensation monétaire et une discrétion absolue quant à leur identité.

152. Le programme BUSCAR vise à obtenir des données permettant d'arrêter les personnes recherchées par la justice pour crimes contre l'humanité ou d'identifier les mineurs soustraits illicitement pendant la dernière dictature militaire.

153. Enfin, comme cela a déjà été signalé, le Centre Ulloa a été créé dans le cadre du Secrétariat aux droits de l'homme.

Réponse au paragraphe 18 de la liste de points

154. Concernant les mesures prises pour accélérer les procédures judiciaires, à tous les stades, il convient à nouveau de souligner la création du Bureau du Procureur spécialisé dans les crimes contre l'humanité, chargé notamment d'assurer les fonctions suivantes: «i) a) tenir un registre complet et mis à jour des affaires concernant des violations des droits de l'homme commises pendant la période du terrorisme d'État dans tout le pays; b) systématiser et traiter périodiquement l'information concernant l'avancement de la procédure de jugement; c) exécuter les mesures permettant de mettre en œuvre les critères définis par le Bureau du Procureur général de la Nation dans la résolution PGN 13/08; et d) assurer la coordination institutionnelle dans le but de faciliter l'avancement des procédures».

155. En mars 2014, 531 condamnés ont été enregistrés, dont 110 faisant l'objet d'une condamnation définitive. Le nombre de personnes placées en détention provisoire s'élève à 1 135. Sur ce total, 561 personnes font l'objet d'une ou de plusieurs affaires en cours de jugement et 156 font l'objet d'une affaire dont le renvoi a été demandé. Cela signifie que 63,17 % (717) des personnes placées en détention provisoire font l'objet d'une procédure en cours de jugement ou dont le renvoi a été demandé.

156. En août 2014, 17 procès étaient en cours dans 6 provinces et dans la ville autonome de Buenos Aires:

- Nombre total de prévenus: 313;
- Nombre total de victimes: 2 369;
- Deux procès écrits sont en cours dans la ville autonome de Buenos Aires et la province de Entre Ríos;
- Nombre total de prévenus: 15;
- Nombre total de victimes: 56;
- Nombre de procès dont la date des débats a été fixée: 3;
- Nombre total de personnes prévenus: 11;
- Nombre total de victimes: 72.

157. Le Secrétariat national aux droits de l'homme s'est constitué partie civile dans les affaires portant sur les infractions commises pendant la dernière dictature civile et militaire, en articulation avec d'autres secteurs de l'État et d'autres plaignants individuels.

158. Le Secrétariat aux droits de l'homme a mis en place un Service de recherches et un Registre unifié des victimes du terrorisme d'État afin de mieux appréhender les méthodes répressives utilisées et de décrire le mode opératoire de la répression pratiquée en fonction des victimes et des lieux où se sont déroulés les faits.

159. Le Registre unifié des victimes coopère avec d'autres services du Secrétariat aux droits de l'homme, tels que le service en charge des lois de réparation, le service juridique, l'Initiative latino-américaine pour l'identification des personnes disparues, le Conseil fédéral des droits de l'homme, les archives numériques, les fonds documentaires et les lieux

de mémoire, en vue de construire une matrice de données permettant de disposer d'une information systématisée.

160. Pour réaliser l'objectif fixé, deux domaines de travail ont été définis, l'un concernant les demandes (demandes d'information des familles, organisations gouvernementales et non gouvernementales, commissions, demandes au titre des lois d'indemnisation pour l'administration des preuves nécessaires à la constitution des dossiers, demandes du pouvoir judiciaire, rapports pour les affaires de crimes contre l'humanité) et l'autre concernant les enquêtes sur les groupes de militants, les centres clandestins et les victimes, selon les besoins liés à l'avancement des recherches pour la reconstitution des faits et la systématisation des données.

161. Par ailleurs, la Direction des droits de l'homme et du droit international humanitaire du Ministère de la défense a élaboré un plan de travail sur les archives historiques destiné à faire l'inventaire des documents des forces armées et à assurer leur conservation, leur numérisation et leur diffusion. Elle collabore également en fournissant les informations requises par les procédures de recherche des responsables des violations des droits de l'homme commises pendant le terrorisme d'État.

162. En vertu du décret n° 44/07, le personnel des forces armées n'est plus tenu de respecter le secret lorsqu'il témoigne devant la justice. Le décret n° 1578/08 ordonne aux services de renseignement de communiquer les informations relatives aux événements de La Tablada. Le décret n° 1137/09 dispose que la classification «strictement secret et confidentiel» ne s'applique pas à la documentation des services de renseignements requise dans le cadre d'une procédure judiciaire.

163. Le décret n° 4/2010 a levé le secret sur toutes les informations relatives à l'action des forces armées pendant la période 1976-1983 et toutes les informations connexes. Le fonds documentaire peut être consulté sur Internet¹³.

164. Dans le bâtiment Cóndor de la force aérienne, 280 documents originaux ont été retrouvés, grâce auxquels on a pu accéder à diverses informations des juntes militaires: documents doctrinaires, plans pour le futur «Processus de réorganisation nationale», apports conceptuels venant d'organisations d'employeurs, listes noires d'intellectuels, de musiciens, de communicants et d'artistes.

165. La direction susmentionnée participe à l'exécution des condamnations définitives prononcées à l'encontre des membres ou des anciens membres des forces armées ayant commis des crimes contre l'humanité pendant le terrorisme d'État, en application des articles 19 et 20 du Code pénal¹⁴.

Information mise à jour sur les actions entreprises dans le cadre de la Politique de réparation de l'État fédéral

166. La loi n° 26913, adoptée après la loi n° 25914, porte création d'une pension non subordonnée au versement de cotisations pour les personnes qui ont été privées de leur liberté et mises à la disposition du pouvoir exécutif national pour des raisons politiques, syndicales ou estudiantines jusqu'au 10 décembre 1983.

167. Il est très important de souligner le travail réalisé par le Secrétariat aux droits de l'homme et l'Équipe argentine d'anthropologie légale (EAAF), dans le cadre de l'Initiative latino-américaine pour l'identification des personnes disparues (ILID). En décembre 2012,

¹³ Voir <http://www.archivosabiertos.com>.

¹⁴ La condamnation entraîne notamment la suppression de la jouissance de toute retraite, pension, allocation ou de tout autre privilège militaire.

le Secrétariat aux droits de l'homme a signé une convention de coopération avec l'EAAF et le Secrétariat aux droits de l'homme de la province de Buenos Aires dans un effort pour augmenter le nombre d'identifications de restes osseux appartenant à des victimes de disparition forcée et compléter la banque de sang des membres de leur famille.

168. Le Registre unifié des victimes du terrorisme d'État du Secrétariat aux droits de l'homme contient les données issues des divers registres mis en place par ledit secrétariat au cours du temps. Il rassemble des applications qui ont été développées à l'origine dans le cadre de la loi n° 24321 relative à la disparition forcée, à laquelle sont associées les archives de la Commission nationale sur la disparition de personnes et du Secrétariat aux droits de l'homme (CONADEP/SDH), et dans le cadre de la loi n° 24411, à laquelle est associé le Registre des personnes décédées (REDEFSA), et utilisées dans les activités d'enquête menées par ces deux entités. Une deuxième unification a eu lieu en 2004, date à laquelle toutes les plaintes reçues et confirmées par le REDEFSA ont été réunies et jointes à celles de la Commission nationale pour le droit à l'identité (CONADI).

169. La gestion historique de la Banque nationale de données génétiques a permis de retrouver de manière scientifiquement certaine 116¹⁵ enfants victimes de soustraction illicite et de reconstituer leur identité et leur histoire personnelle.

170. Comme cela a été précédemment signalé, une unité spécialisée dans les affaires de soustractions illicites d'enfants perpétrées dans le contexte du terrorisme d'État a été créée au sein du Bureau du Procureur spécialisé dans les crimes contre l'humanité (résolution PGN 435/12) pour assurer le traitement spécial que nécessite ce type d'affaires.

Réponse au paragraphe 19 de la liste de points

171. La réforme judiciaire, également appelée «démocratisation de la justice» correspond à une série de réformes du pouvoir judiciaire; cet ensemble de projets de loi a été présenté début 2013, lors de l'ouverture des sessions du Congrès de la Nation. L'une de ces réformes concerne le fonctionnement et la composition du Conseil de la magistrature; elle est portée par la loi n° 26855, adoptée en mai 2013 (modifiant les précédentes lois n°s 24937, 11672, 19362, 17928, 23853, 24156 et 26376).

172. Après le 18 juin 2013, la Cour suprême de justice de la Nation, dans son arrêt connu sous le nom d'«arrêt Rizzo», a déclaré que la réforme était contraire à la Constitution en ce qu'elle disposait que les représentants des juges, des avocats et des universitaires siégeant au Conseil de la magistrature devaient être élus par un vote populaire et non par leurs pairs. L'inconstitutionnalité concerne les articles 2, 4, 18 et 30 de la loi n° 26855, et du décret n° 577/13. L'arrêt a considéré: que la nouvelle composition du Conseil de la magistrature prévue par la réforme était contraire à la Constitution; que les modifications de la loi n° 26855 concernant le quorum prévu à l'article 7, le régime de la majorité et la composition des commissions du Conseil de la magistrature étaient inapplicables, conformément aux dispositions de l'article 29 de ladite loi; et que la convocation de l'élection des conseillers était sans effet¹⁶.

173. Par ailleurs, la loi n° 26861 relative au recrutement égalitaire du personnel du système judiciaire, adoptée par le Congrès de la Nation en mai 2013, dispose que le recrutement du personnel du pouvoir judiciaire national et du ministère public doit respecter le principe de l'égalité des chances. Elle établit les exigences concernant la qualification des candidats aux divers domaines et services de la justice nationale respectant

¹⁵ Données de mars 2015.

¹⁶ Le texte intégral de l'arrêt peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.casi.com.ar/sites/default/files/a%20fallo%20Corte%2018%2006%2013%20inconstituc%20Ref%20Jud.pdf>.

les principes de publicité, de concurrence, d'égalité et de transparence. Elle prévoit en outre qu'au moins 4 % des postes à pourvoir doivent être occupés par des personnes handicapées ayant un profil correspondant au poste.

174. La loi n° 26857 relative à l'éthique dans l'exercice de la fonction publique, adoptée en mai 2013, dispose que les arrêts de la Cour suprême de justice de la Nation, des tribunaux fédéraux de deuxième instance et les cours d'appel nationales doivent obligatoirement être publiés sur Internet. Cette mesure se fonde sur la transparence et la publicité en matière de gestion des affaires publiques, qui constitue un important pilier de la société démocratique, et sur le droit d'accès des citoyens à l'information publique. Dans le même sens, la loi n° 26856 dispose que les décisions des tribunaux et cours de procédure orale doivent être publiées par le Centre d'information judiciaire (CIJ).

175. La loi n° 26854, également adoptée en mai 2013 porte sur les mesures conservatoires dans les affaires dans lesquelles l'État fédéral ou ses services décentralisés sont parties. Elle vise à atténuer les conséquences négatives de la prolongation indue des mesures conservatoires sur les valeurs et les biens communs protégés par l'intérêt général. Elle dispose toutefois que le respect du délai ne s'applique pas lorsque la vie digne (au sens de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), la santé ou un droit lié à l'alimentation sont menacés.

Réponse au paragraphe 20 de la liste de points

176. À compter de l'adoption du nouveau Code national de procédure pénale, toutes les condamnations sont susceptibles de recours, quel que soit le tribunal ou le juge qui les a prononcées. L'article 309 dispose que les décisions sont susceptibles de recours et l'article 311¹⁷ prévoit les motifs pour lesquels une condamnation prononcée peut être contestée.

177. Concernant la jurisprudence, il convient de souligner que la Cour suprême de justice de la Nation avait déjà établi dans l'arrêt Casal (arrêt du 20 septembre 2005), en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Herrera Ulloa c. Costa Rica*, que l'examen en cassation doit être vaste; il doit porter sur la totalité de la décision et ne pas se limiter aux questions de droit. La Cour a interprété que «l'article 456 du Code national de procédure pénale devait s'entendre au sens où il permettrait un vaste examen de la décision, aussi large que possible, par les juges de la cassation, en fonction des possibilités et des circonstances de chaque cas, sans privilégier les questions réservées à l'intermédiation, seulement inévitables par le fait de l'oralité, conformément à la nature des choses». Cette doctrine, suivie par les juridictions provinciales, a permis une vaste révision des décisions rendues par les tribunaux judiciaires, conformément à l'arrêt de la Cour suprême de justice de la Nation (voir doctrine, arrêt 329:530).

178. Par ailleurs, plus récemment, la Cour suprême de justice de la Nation, dans l'affaire «Duarte, Felicia» (arrêt du 5 août 2014), a reconnu le droit à la révision de la condamnation

¹⁷ Article 311 – Condamnation – Une condamnation peut être contestée pour les motifs suivants: a) un précepte ou une garantie constitutionnelle ou légale n'ont pas été respectés; b) le droit pénal a été appliqué de façon erronée; c) sa motivation n'est pas suffisante ou encore contradictoire, déraisonnable ou arbitraire; d) elle se base sur des preuves illégales ou apportée par simple lecture dans les cas non autorisés par le présent code; e) une preuve décisive a été rejetée ou une preuve inexistante a été validée; f) la valeur d'une preuve ou de faits à l'appui de la condamnation et de la peine a été appréciée de manière erronée; g) les règles relatives à la corrélation entre l'infraction commise et la peine prononcée n'ont pas été respectées; h) les conditions essentielles de validité de la décision n'ont pas été respectées; i) l'une des circonstances autorisant la révision de la condamnation exécutoire est avérée; j) la césure des débats n'a pas été respectée.

initiale, en s'appuyant sur la doctrine de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Mohamed c. Argentine*. Dans cette affaire l'accusée Duarte avait été acquittée par le Tribunal oral fédéral de Formosa puis condamnée par la Cour fédérale de cassation pénale. La Cour suprême de justice de la Nation a estimé que le recours extraordinaire était recevable et a renvoyé le dossier à la Cour de cassation pour réexamen de la condamnation par une autre chambre.

Réponse au paragraphe 21 de la liste de points

179. Avec le retour de la démocratie en Argentine, un processus de changement et d'adaptation des institutions de l'État a été mis en route. L'État et les provinces ont redéfini les modèles procéduraux inquisitoires, en les remplaçant par des modèles accusatoires, tout en veillant aux garanties constitutionnelles pendant la procédure et en prévoyant le jugement pendant la phase du procès. En outre, la règle du système accusatoire est l'oralité.

180. Au niveau national, la loi organique n° 24946 du ministère public dispose que le ministère public chargé de l'action pénale et le ministère public chargé de la défense sont indépendants et placés respectivement sous l'autorité du Procureur général de la Nation et du Défenseur général de la Nation.

181. Au niveau provincial, les provinces de Buenos Aires, Catamarca, Córdoba, Chaco, Chubut, Entre Ríos, La Pampa, Mendoza, Salta et Santiago del Estero ont un système accusatoire (l'instruction et l'accusation relèvent du procureur, les juges étant chargés du contrôle de la légalité et du jugement).

182. Les provinces de Corrientes, Formosa, Misiones, Río Negro, San Juan, San Luis, Santa Fe, Santa Cruz, Tucumán et Tierra del Fuego ont un système mixte (partage des fonctions d'instruction et de jugement dans certains ou dans tous les cas). Il en est de même à l'échelon de la Nation, qui exerce la fonction juridictionnelle criminelle et correctionnelle dans la ville de Buenos Aires, avec transfert de compétences à la justice municipale en ce qui concerne les infractions de faible gravité.

183. Le Code de procédure pénale des provinces de Corrientes, Formosa, Misiones, Río Negro, San Juan, San Luis, Santa Fe, Santa Cruz, Tucumán et Tierra del Fuego prévoit que l'instruction doit être dirigée par un juge d'instruction. Le Code de procédure pénale de la province de La Rioja prévoit également cette disposition; il a cependant été modifié en 2009 en ce qui concerne les procédures de flagrance, avec attribution des fonctions d'enquête aux procureurs, dans ce qu'on appelle l'instruction préparatoire.

184. Les relations entre les ministères publics et le pouvoir judiciaire varient d'une province à l'autre: selon les cas, les ministères publics peuvent dépendre ou non des Tribunaux supérieurs de justice.

185. Par exemple, la province de Catamarca ne possède pas de loi spécifique sur le ministère public, qui est régi par la loi organique du pouvoir judiciaire. Bien que cette dernière précise que le ministère public est indépendant, il existe néanmoins une relation de dépendance à la tête du pouvoir judiciaire. Les provinces de Formosa et de Jujuy possèdent une loi organique du pouvoir judiciaire régissant à la fois le ministère public chargé de l'action pénale et le ministère public chargé de la défense, qui dépendent du Tribunal supérieur. La loi organique du pouvoir judiciaire de la province de Misiones prévoit que le ministère public dépend de la Cour suprême de justice de la province et est représenté par le Procureur général, lequel a autorité sur les procureurs et les défenseurs. La loi organique de l'administration de la justice de la province de San Luis régit toutes les fonctions, droits et devoirs de l'ensemble du pouvoir judiciaire, des juges et des fonctionnaires du ministère public, lequel est composé par le ministère public chargé de l'action pénale et le ministère public pour mineurs (*Ministerio Pupilar*) et englobe les défenseurs et les conseillers, placés sous l'autorité du Procureur général. La loi organique de la justice de la province de Santa

Cruz régit toute la structure du pouvoir judiciaire, à la tête duquel se trouve le Tribunal supérieur de justice provincial. La loi organique du ministère public chargé de l'action pénale de la province de Córdoba dispose que celui-ci est indépendant et autonome par rapport au Tribunal supérieur. Toutefois, la défense n'est pas régie par cette loi mais par une loi relative à l'aide juridictionnelle gratuite qui dispose que celle-ci est assurée par le pouvoir judiciaire, à travers le Service de prise en charge permanente et le corps des conseillers juridiques, et par l'Ordre des avocats de chaque circonscription.

186. La province d'Entre Ríos fait partie des provinces qui possèdent les systèmes les plus indépendants. Sa loi organique du ministère public dispose que celui-ci, «indépendant du point de vue organique et fonctionnel, est chargé de promouvoir l'action de la justice pour la défense de la légalité et des intérêts généraux de la société. Il exerce ses fonctions selon le principe de l'unité d'action et de l'indépendance, en coordination avec les autres autorités provinciales mais sans être subordonné à des organes extérieurs ou recevoir des instructions ou des directives de tels organes». Dans la province de Chubut, les deux ministères publics sont indépendants, conformément aux dispositions de la loi organique du ministère public chargé de l'action pénale et de la loi organique du ministère public chargé de la défense. La province de Neuquén possède trois lois organiques qui établissent l'indépendance réciproque des fonctions de juridiction, de défense et d'action pénale dans l'état provincial.

187. La province de Santa Fe possède une loi relative au ministère public chargé de l'action pénale et une loi relative au service public chargé de la défense pénale, laquelle prévoit le recours à des avocats privés. Toutefois, la loi organique du pouvoir judiciaire concerne les fonctionnaires de la justice, dont ceux du ministère public (Procureur général de la Cour suprême, procureurs, défenseurs et conseillers). La province de Santiago del Estero possède une seule loi relative au ministère public, le ministère public chargé de l'action pénale et le ministère public chargé de la défense se trouvant sur un pied d'égalité.

188. Dans la province de Buenos Aires le ministère public est dirigé par le Procureur général qui exerce son autorité sur tous les membres du ministère public, conformément aux dispositions de la Constitution provinciale. Le ministère public est composé du ministère public chargé de l'action pénale et du ministère public chargé de la défense, qui sont deux secteurs autonomes du point de vue fonctionnel. La loi organique du ministère public de la province de Chaco dispose que le ministère public fait partie du pouvoir judiciaire et est indépendant et autonome tant du point de vue organique que du point de vue fonctionnel; les procureurs et les défenseurs dépendent toutefois du même organe (système proche de celui de la province de Corrientes). La Constitution de la province de la Rioja prévoit que: «Le ministère public chargé de l'action pénale et le ministère public chargé de la défense sont des organes du pouvoir judiciaire; ils jouissent d'une autonomie fonctionnelle et financière et exercent leurs fonctions par l'intermédiaire de leurs propres organes, conformément aux principes d'unité d'action, de légalité et d'objectivité. Le ministère public chargé de l'action pénale et le ministère public chargé de la défense sont respectivement placés sous l'autorité du Procureur général et du Défenseur général...»

189. L'indépendance est toutefois subsumée à un Procureur général qui représente pleinement le ministère public et exerce un pouvoir de contrôle sur tous ses membres. La loi organique du ministère public de la province de Mendoza dispose que le Procureur général est le supérieur hiérarchique du ministère public chargé de l'action pénale et du ministère public chargé de la défense des mineurs. La province de Salta n'établit pas de relation hiérarchique entre le Procureur général, le Défenseur général et le Conseiller général des personnes incapables qui forment le Collège du Gouvernement. Dans la province de San Juan, la loi relative à l'organisation du ministère public prévoit un ministère unique et un Procureur général de la Cour de justice qui exerce son autorité sur les procureurs, les conseillers et les défenseurs.

Protection des droits de l'enfant (art. 7 et 24)

Réponse au paragraphe 22 de la liste de points

Réponse au paragraphe 22, alinéa a)

190. L'enfermement absolu et l'isolement n'existe pas dans les centres de détention en milieu fermé qui dépendent du Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille. Les relations sociales et les droits des adolescents et des jeunes privés de liberté placés dans ces centres sont régis par la résolution 991/2009.

Réponse au paragraphe 22, alinéa b)

191. L'article 19 du décret d'application (n° 415) de la loi n° 26061 dispose que la privation de liberté individuelle, telle qu'elle est définie par la législation en vigueur, ne peut pas entraîner la violation des autres droits de la personne. En outre, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté sont considérées comme faisant partie intégrante de l'article en question. Le Centre d'admission et d'orientation Úrsula Inchausti, qui dépend de la Direction nationale des adolescents en conflit avec la loi, a pour rôle d'inciter le pouvoir judiciaire à ne pas prendre de mesures de privation de liberté. Il propose à la juridiction compétente des mesures de substitution après avoir procédé à une évaluation exhaustive de la situation des adolescents. Si cela n'est pas possible il lui propose de limiter autant que faire se peut la durée de la privation de liberté. Le système garantit que les personnes mineures arrêtées sont hébergées dans un environnement spécialisé. Il convient de signaler que la décision de privation de liberté est une compétence exclusive du pouvoir judiciaire.

192. Ces cinq dernières années, le nombre d'adolescents et de jeunes privés de liberté a sensiblement diminué, ainsi que la durée de leur séjour dans des centres de détention en milieu fermé.

Réponse au paragraphe 22, alinéa c)

193. Tous les adolescents confrontés aux dispositifs pénaux pour mineurs bénéficient de la défense juridique. En Argentine, le Défenseur des mineurs, le Délégué inspecteur chargé des mineurs de la chambre criminelle et le Défenseur public que l'État met à la disposition des mineurs qui ne peuvent pas financer leur défense technique sont chargés de défendre les mineurs en conflit avec la loi. Les procès où la défense légitime n'a pas été garantie sont frappés de nullité absolue.

Réponse au paragraphe 22, alinéa d)

194. Aucune condamnation à la réclusion à perpétuité n'a été prononcée en Argentine depuis l'affaire Maldonado devant la Cour suprême de justice de la Nation. À la suite de l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme contre la République argentine, dans lequel l'État fédéral a reconnu les faits, toutes les condamnations, en lien ou non avec cet arrêt, ont fait l'objet d'un réexamen. Actuellement, aucun adolescent ne purge de peine de réclusion à perpétuité.

Réponse au paragraphe 22, alinéa e)

195. Les ministères publics (indépendants aussi bien du pouvoir exécutif que du pouvoir judiciaire, conformément à l'article 120 de la Constitution de la Nation) et le pouvoir

judiciaire font partie des institutions habilitées à contrôler les centres de détention en milieu fermé, à faire des suggestions et à proposer des mesures visant à donner effet aux droits de l'homme en matière de justice pénale pour mineurs.

196. La Commission des prisons, créée au sein du ministère public chargé de la défense par la résolution 158/1998, est chargée d'exercer un contrôle intensif sur les établissements de détention et de vérifier les conditions d'hébergement et de traitement des personnes privées de liberté. Ses principaux objectifs sont les suivants: «évaluer les conditions d'hébergement dans les établissements pénitentiaires»; «promouvoir le respect des normes minimales de détention définies au niveau international et introduire tout recours ou prendre toute mesure nécessaire pour leur donner effet»; «donner à toute personne privée de liberté la possibilité de consulter les institutions et les bureaux des défenseurs publics et de communiquer avec ceux-ci au sujet des problématiques liées aux procédures engagées à son encontre et aux conditions de sa détention» et «soutenir les bureaux des défenseurs publics lorsque les réclamations de personnes physiques n'ont pas abouti».

197. La Commission de suivi du traitement institutionnel des enfants et des adolescents, créée par la résolution DGN 841/2006, est un organe spécialisé dépendant du Bureau du Défenseur général de la Nation. Son principal objectif est de coordonner les tâches de vérification des conditions générales d'hébergement des enfants et des adolescents dans diverses institutions du pays.

198. De son côté, le Bureau du Procureur spécialisé dans la violence institutionnelle, créé par la résolution PGN 445/2013, a pour mission d'aborder, au sein du ministère public chargé de l'action pénale, le problème de la torture, des mauvais traitements et des conditions de vie inhumaines auxquels sont soumises les personnes placées en milieu fermé.

Politiques publiques qui visent à prévenir la délinquance des mineurs

199. L'Argentine considère que la meilleure politique de prévention en matière de justice pénale pour mineurs consiste à amplifier les politiques générales de promotion, de protection et de restitution des droits des enfants et des adolescents.

Liberté d'opinion et d'expression et droit à la vie privée (art. 17 et 19)

Réponse au paragraphe 23 de la liste de points

200. En ce qui concerne les mesures prises pour assurer la sécurité des journalistes, il convient de souligner les progrès réalisés dans le domaine de la liberté d'expression. Parallèlement aux changements adoptés au niveau législatif, le Ministère de la sécurité a créé, dans sa résolution 210/2011, un groupe de travail chargé d'élaborer les protocoles d'action des forces de sécurité lors des manifestations publiques. Cette résolution dispose expressément que les membres des forces de sécurité doivent respecter, protéger et garantir l'activité des journalistes et que ceux-ci ne peuvent pas être inquiétés, détenus, transférés ou faire l'objet d'une quelconque autre restriction de leurs droits du simple fait qu'ils exercent leur métier pendant les manifestations publiques. Les effectifs des forces de police doivent également s'abstenir d'empêcher l'enregistrement d'images ou l'obtention de témoignages dans de telles circonstances. La résolution reflète l'engagement du Gouvernement fédéral à ne pas réprimer les manifestations ou les mobilisations publiques. Elle affirme expressément que les manifestations sont une forme d'exercice de la liberté d'expression et de revendication.

201. En ce qui concerne les critères d'attribution des contrats de publicité institutionnelle aux médias, ceux-ci ne sont pas considérés comme des dépenses mais comme un «investissement publicitaire public». Du point de vue opérationnel, les organismes publics

qui souhaitent diffuser un message particulier via une série de canaux de communication (télévision, radio, Internet, presse, voie publique) doivent en faire la demande au Secrétariat à la communication publique. L'agence d'État TELAM S.E. planifie la répartition de la publicité institutionnelle entre les divers médias, selon des critères de fédéralisation, de subsidiarité et de déconcentration afin de cibler le plus grand nombre possible de récepteurs, dans le respect des dispositions de l'article 19, paragraphe 1 du Pacte.

202. Le critère de fédéralisation vise à augmenter le niveau de participation des médias locaux, généralement plus modestes, et à éviter la concentration de la publicité institutionnelle.

203. Le critère de subsidiarité favorise le développement des médias qui représentent une faible part du marché publicitaire privé. Il permet de soutenir des médias, généralement locaux et modestes, qui, faute de financement, risqueraient de disparaître.

204. Le critère de déconcentration favorise la répartition de la publicité institutionnelle entre le plus grand nombre possible de médias de dimensions moyennes, évitant ainsi de concentrer celle-ci entre quelques médias oligopolistiques qui concentrent la plus grande part de la publicité privée. La recherche d'une pluralité de canaux médiatiques vise à garantir la diversité et la pluralité des opinions.

205. Les critères évoqués découlent de l'article 13 du Pacte de San José de Costa Rica, lui-même étroitement lié à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁸. Leur interprétation par l'Office du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression tend à promouvoir une distribution universelle et un accès à l'information qui réponde aux besoins de communication sociale des communautés et soit accessible à tous les habitants et pas seulement à ceux qui sont concentrés dans les principales villes.

206. L'action de la République argentine en matière de publicité institutionnelle et de liberté d'expression adopte la position de l'Office susmentionné, selon laquelle «la publicité institutionnelle peut compenser les importantes ressources de communication contrôlées par des entreprises privées ou des cercles financiers en donnant voix aux journalistes et aux médias locaux, plus modestes ou plus critiques à l'égard des entreprises»¹⁹.

207. En Argentine, la protection des données personnelles est garantie par le recours en *habeas data* prévu par l'article 43, paragraphe 3 de la Constitution fédérale. La loi d'ordre public n° 25326 relative à la protection des données personnelles, définissant les principes applicables en la matière et la procédure correspondant au recours en *habeas data* au niveau de la juridiction fédérale, a été adoptée. Elle régit la protection intégrale des données personnelles figurant dans les archives, les registres, les banques de données et autres moyens techniques de traitement des données.

208. Le décret n° 1558/01 portant règlement d'application de la loi n° 25326 a été modifié par le décret n° 1160/10. La réglementation applicable est complétée par les dispositions de

¹⁸ Art. 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme: «Toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, que ce soit oralement ou par écrit, sous une forme imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. L'exercice du droit prévu au paragraphe précédent ne peut être soumis à aucune censure préalable, mais il comporte des responsabilités ultérieures qui, expressément fixées par la loi, sont nécessaires: a. au respect des droits ou à la réputation d'autrui; ou b. à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la santé ou de la morale publiques.»

¹⁹ CIDH. Office du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression. Normes sur la liberté d'expression, pour une radiodiffusion libre et inclusive, 2009.

la Direction nationale de la protection des données personnelles, organe chargé de contrôler la loi.

209. La Direction nationale de la protection des données personnelles (DNPDP), placée sous l'autorité du Ministère de la justice, est chargée du Registre national des bases de données, instrument permettant de recenser les bases de données qui existent dans le pays et de les contrôler. Entre autres fonctions, elle est chargée d'apporter aide et conseils aux titulaires de données personnelles et de recevoir les plaintes et réclamations concernant toute violation du droit d'information, d'accès, de rectification, de mise à jour, de suppression et de confidentialité qui aurait été commise lors du traitement des données par les responsables des registres, archives, banques ou bases de données. Les plaintes déposées auprès de la DNPDP ont pour but exclusif de dénoncer des manquements ou des violations des normes applicables au traitement des données personnelles constatés au niveau des archives, registres, banques ou bases de données²⁰.

210. L'adoption de la loi n° 26522 relative aux services de communication audiovisuelle, qui considère la communication comme un droit de l'homme et favorise la démocratisation des prestataires de services, a été très importante pour assurer l'accès à l'information. Le cadre normatif créé par cette loi prévoit le renforcement de la démocratisation, prend en compte les progrès techniques et favorise, sur un mode véritablement fédéral, la multiplication des canaux médiatiques, la pluralité et l'inclusion, en matière de droit à l'information. La nouvelle loi, en concevant la communication de manière inclusive, est un texte pluraliste et antimonopolistique d'avant-garde.

211. En ce qui concerne les critères d'attribution des contrats de publicité institutionnelle, il convient de citer la résolution 111/2013 du Bureau du Défenseur public chargé des services de communication audiovisuelle, qui affirme, dans ses considérants, qu'«en matière d'investissement publicitaire institutionnel, l'État doit respecter des critères d'équité et de rationalité, en fonction des objectifs de communication du message à véhiculer». Les articles 1^{er} et suivants concernent le régime de la publicité institutionnelle.

212. L'article 10, en particulier, prévoit les modalités d'attribution des contrats de publicité institutionnelle et dispose que: «L'attribution des contrats de publicité institutionnelle sera répartie entre les divers médias inscrits au Registre des médias selon les proportions suivantes: a) 33,3 % du budget de la publicité institutionnelle pour les médias, agences ou producteurs indépendants à but non lucratif détenus ou gérés par des entités privées; b) 33,3 % pour les médias, agences ou producteurs de droit public gouvernementaux ou non gouvernementaux et les universités nationales; c) 33,3 % pour les médias, agences ou producteurs indépendants à but lucratif détenus ou gérés par des personnes physiques ou morales. Dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment d'inscrits dans le Registre des médias du Bureau du Défenseur public chargé des services de communication audiovisuelle pour que les proportions précédentes soient respectées, le solde budgétaire pourra être réaffecté.»

213. Cette même résolution porte création du Registre de la publicité institutionnelle du Bureau du Défenseur public chargé des services de communication audiovisuelle, lequel est placé sous l'autorité de la Direction de la communication institutionnelle²¹.

²⁰ <http://www.jus.gob.ar/datos-personales/cumpli-con-la-ley/%C2%BFcuales-son-tus-obligaciones.aspx>.

²¹ <http://www.infoleg.gov.ar/infolegInternet/anexos/220000-224999/222418/norma.htm>.

Égalité et non-discrimination et protection des droits des personnes appartenant à des minorités (art. 2, 26 et 27)

Réponse au paragraphe 24 de la liste de points

214. Les communautés autochtones d'Argentine occupent de manière traditionnelle une part importante du territoire national. En application de la loi nationale n° 26160 et de ses versions ultérieures (lois n°s 26554 et 26737), on procède actuellement au relevé et à la délimitation des terres occupées de manière traditionnelle par les communautés, dans le cadre du Programme national de relevé des terres autochtones (RETECI) mis en œuvre par l'Institut national des affaires autochtones (INAI). En décembre 2014, le relevé avait été effectué pour un total de 5 325 091 hectares, abritant 578 communautés, dans les provinces de Buenos Aires, Catamarca, Chaco, Chubut, Corrientes, Formosa, Jujuy, La Pampa, Mendoza, Misiones, Río Negro, San Juan, Salta, Santa Fe, Santa Cruz, Santiago del Estero, Tierra del Fuego et Tucumán. Il convient de souligner le rôle joué par le Conseil de la participation autochtone (CPI) dans l'exécution du RETECI, tant au niveau national qu'au niveau des provinces (résolution INAI 587/2007).

215. En outre, grâce à des lois, des politiques et des programmes provinciaux spéciaux, ainsi qu'à l'action de l'administration des parcs nationaux, des progrès importants ont été accomplis en ce qui concerne la délivrance de titres de propriété. Au total, 4 500 000 hectares de terres font l'objet d'un titre de propriété et/ou ont été recensés.

- Terres faisant l'objet d'un titre de propriété. Au total 2 983 259 hectares de terres ont fait l'objet d'un titre de propriété et/ou ont été mesurées. Il s'agit des terres habitées par les communautés des peuples Qom (Toba), Mocoví, Wichí, Mapuche, Mapuche-Tehuelche, Pilagá, Kolla, Guaraní, Huarpe, Mbyá Guaraní, Omaguaca, Atacama, Diaguita, Ranquel et Selk'nam dans les provinces de Buenos Aires, Chaco, Chubut, Formosa, Jujuy, La Pampa, Mendoza, Misiones, Neuquén, Río Negro, Salta, Santa Fe, San Luis, Tierra del Fuego et Tucumán;
- Parmi les programmes provinciaux concernant les titres de propriété collective il convient de signaler celui qui a été mis en œuvre par la province de Jujuy, dans le cadre d'une convention avec l'INAI ratifiée par la loi n° 5031 et a permis de régulariser 1 251 498 hectares grâce à des actes de transfert de propriété sous la forme de titres de propriété collective, avec les restrictions prévues dans ce domaine par la Constitution fédérale, et de mesurer et géoréférencer 482 423 hectares.
- Terres identifiées grâce à des réglementations spéciales. En vertu des réglementations spéciales provinciales et des lois d'expropriation nationales et provinciales en cours d'application, un certain nombre de terres communautaires ont été identifiées dans les provinces de Catamarca, Chaco, Chubut, Jujuy, Mendoza, Río Negro, Salta et Santa Fe, où habitent les peuples Mapuche, Kolla, Guaraní, Wichí, Mocoví, Qom (Toba), Huarpe, Chorote, Chulupí et Tapiete. Parmi les plus significatives, il convient de citer:
 - Les terres communautaires habitées par la communauté autochtone Los Morteritos du peuple Diaguita Calchaquí (Las Cuevas) et la communauté du peuple Kolla Atacameño Antofalla, dans la province de Catamarca, qui représentent une surface totale de 790 012 hectares, répertoriés par la loi n° 26160;
 - La Grande réserve Mowitob de El Impenetrable, créée par les décrets n° 480/91 et 1732/96, représente une superficie de 306 800 hectares revenant à trois peuples de la province de Chaco qui ont créé Mowitob, une

association publique non gouvernementale, aux fins d'établir les titres de propriété collective;

- La province de Mendoza a reconnu, par la loi provinciale n° 6920, la préexistence ethnique et culturelle du peuple Huarpe Milcallac qui habite la province et l'expropriation d'environ 700 000 hectares du département de General Lavalle en faveur des communautés de ce peuple, dont la personnalité juridique est reconnue par l'INAI, leur permettant ainsi d'occuper officiellement ces terres. La loi, qui avait été qualifiée d'inconstitutionnelle, a été confirmée par un arrêt de la Cour suprême de cette province. L'adjudication de 72 647 hectares à la communauté *Lagunas del Rosario* s'est poursuivie par voie de décret (n° 633/2010);
- La régularisation des terres pour les communautés qui habitent les anciennes parcelles 55 et 14 a progressé grâce au décret n° 1498/2014, ordonnant l'enregistrement notarial et l'inscription à la Direction générale des immeubles de la province d'une superficie de 400 000 hectares en faveur des communautés des peuples wichi, chorote, chulupí, tapiete et qom (toba) qui occupent ces parcelles. Actuellement, le Ministère national de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et le Secrétariat national à l'environnement, en collaboration avec l'INAI, le Secrétariat aux droits de l'homme et la province de Salta, exécutent le Programme concernant les titres de propriété collective des parcelles 55 et 14 (département de Rivadavia).

216. En ce qui concerne les mesures adoptées, l'INAI a créé, dans le cadre du Programme de renforcement communautaire (résolution INAI 235/04), des services juridiques communautaires, coordonnés par les organisations territoriales des peuples autochtones dans le but d'apporter une aide juridique aux peuples qui habitent sur le territoire de la province, renforçant ainsi l'organisation communautaire et les stratégies communes de défense du territoire. La mesure a notamment concerné les provinces de Río Negro (peuple mapuche), Salta (peuples tastil, guaraní et wichi), Neuquén (peuple mapuche), Tucumán (peuples diaguita et lule), Santiago del Estero (peuples tonokoté, diaguita cacano, guaycurú, lule vilela, vilela et sanavirón), Mendoza (peuple mapuche), La Pampa (peuple ranquel), Buenos Aires (organisations de divers peuples), et Jujuy (peuple ocloya).

217. Cette mesure s'est traduit par la non-exécution d'un grand nombre d'expulsions telles que, par exemple, celles des communautés Paichil Antriao (province de Neuquén), Las Paylas, El Divisadero, Finca Las Costas et Cholonkas (province de Salta) Colonia Makallé (communauté autochtone Qom de la province de Chaco), Los Toldos (province de Buenos Aires) et Santa Rosa de Leleque (province de Chubut).

218. Dans un certain nombre d'affaires de conflit pour la possession des terres, l'INAI a réalisé de manière centralisée le relevé territorial: la cartographie qui en est issue est un élément substantif pour la détermination territoriale. Ce fut le cas notamment pour les communautés Las Huaytekas (province de Río Negro), Santa Rosa de Leleque et Sepúlveda (province de Chubut); Paichil Antriao (province de Neuquén), Las Paylas et El Divisadero (province de Salta).

219. En outre, le Secrétariat aux droits de l'homme, par l'intermédiaire de la Direction d'appui aux secteurs sociaux en vue de la construction citoyenne, a mis l'accent sur la protection et la promotion des droits territoriaux et l'accès des communautés autochtones et paysannes à d'autres droits, en articulation avec les organes compétents, l'INAI et le Secrétariat à l'agriculture familiale, respectivement. Entre autres actions, on peut citer: l'accompagnement sur le terrain par les délégués du Secrétariat aux droits de l'homme de la province, en articulation avec les organismes provinciaux correspondants, le Conseil de la participation autochtone et les organisations territoriales; les demandes de rapports

adressées aux tribunaux et aux commissariats intervenants; et la proposition d'*amicus curiae* (consultants extraordinaires).

220. En matière de réglementation, le nouveau Code national de procédure pénale, adopté par la loi n° 27063, est particulièrement important. Il dispose que les coutumes des peuples autochtones doivent être prises en compte quand les faits concernent des membres de ces peuples (art. 24) et reconnaît à ceux-ci le statut de victimes lorsque leurs droits collectifs reconnus par la Constitution sont affectés, en particulier dans le contexte d'actes de discrimination à l'égard de certains de leurs membres et de génocide [art. 78, e)].

221. La politique instaurée par la loi n° 26160 est conforme à la jurisprudence qui, tout au long des dernières années, a réaffirmé que les mesures nécessaires pour garantir la possession des terres et des territoires occupés par les communautés autochtones relèvent de la responsabilité de l'État. La Cour d'appel fédérale de Salta a ainsi confié à l'État fédéral l'exécution du relèvement technique, juridique et cadastral concernant les communes titulaires des droits à la détermination et à la régularisation domaniale des surfaces occupées (Communautés Wichí de El Traslado, Cacique Roberto Sánchez et Communauté Zopota de El Escrito, Cacique Bautista Frías c/État fédéral s/recours, 23 février 2011).

222. Ces dix dernières années le nombre d'arrêts favorables aux droits des peuples autochtones a augmenté, tant au niveau national qu'au niveau des juridictions provinciales. En lien avec les mesures d'urgence concernant les terres autochtones prévues par la loi n° 26160, on observe une évolution de la judiciarisation des affaires ayant trait à la terre. La jurisprudence signale que l'époque historique ouverte par la loi nationale n° 26160 exige que le contexte historique des faits soit pris en compte, puisqu'il s'agit d'une époque de reconnaissance, de rétablissement et de réaffirmation des droits consacrés par la Constitution (Cour fédérale de Resistencia, SANTILLAN, Agustín et autres s/interruption des moyens de communication et de transport terrestres, art. 194 du Code pénal, arrêt du 3 août 2012).

223. Dans les juridictions provinciales, on peut citer un certain nombre de progrès normatifs et institutionnels:

- Reconnaissance de la justice autochtone (septembre 2014). Le pouvoir judiciaire de Neuquén a reconnu la compétence de la justice autochtone de toutes les communautés mapuches de la province immatriculées en tant que personnes morales pour statuer sur les conflits pénaux intracommunautaires sous réserve des conditions suivantes: l'affaire doit porter sur un conflit de droit pénal impliquant exclusivement des membres des communautés autochtones, survenu sur un territoire autochtone reconnu; «les faits ne doivent pas porter gravement atteinte à l'intérêt public»; et la sanction imposée doit respecter les droits de l'homme (instruction générale n° 6 des «Instructions pour la reconnaissance et le respect des coutumes et des méthodes de résolution des conflits des peuples autochtones»);
- Dans la province de Chaco, la loi n° 6712 porte création du poste de traducteur-interprète aborigène. Elle prévoit le recrutement de sept traducteurs et interprètes aborigènes, un pour chaque circonscription judiciaire, lequel devra être expert de la langue aborigène prédominante de ladite circonscription. La loi porte modification du Code de procédure en y introduisant des dispositions sur les langues autochtones et les interprètes et traducteurs de ces langues;
- La loi n° 4777 de la province de Río Negro modifie le Code de procédure civile et commerciale de la province et instaure la gratuité des procédures judiciaires dont l'enjeu est l'exercice des droits de portée collective de toutes les communautés autochtones installées en Argentine et de leurs organismes représentatifs;

- La loi n° 2784 de la province de Neuquén portant adoption du Code de procédure pénale, dispose que «lorsqu'il s'agit d'un fait commis par un membre d'un peuple autochtone, l'article 9.2 de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail est directement applicable»;
- Dans la province de Chubut, l'accès des peuples autochtones à la justice fait partie des thèmes de travail définis par le ministère public chargé de la défense (loi n° 4920). Depuis 2007, la circonscription judiciaire d'Esquel a nommé un Défenseur public (spécialisé en droit civil, mention nouveaux droits) pour conseiller et soutenir les communautés autochtones.

224. Il convient de signaler que dans l'affaire de la communauté toba qom Potae Napocna Navogh, La Primavera, le ministère public chargé de la défense a soutenu la communauté devant les tribunaux de première et deuxième instance de la ville de Resistencia, Formosa. Suite à la mesure conservatoire 404/2010 prise par la Commission interaméricaine des droits de l'homme le 21 avril 2011 (MC-404/10 Comunidad Indígena Qom Potae «La Primavera»), le Gouvernement fédéral a pris contact avec le Gouvernement de la province de Formosa et les demandeurs dans le cadre du Conseil provincial complémentaire pour la sécurité intérieure. Des réunions sont organisées périodiquement, auxquelles participent des représentants du Ministère de la sécurité, du Ministère national des relations extérieures et du culte et du Secrétariat aux droits de l'homme, des représentants des demandeurs, parmi lesquels M. Felix Díaz, et des représentants du Gouvernement provincial. Les réunions sont présidées par le Ministre du gouvernement, de la justice, de la sécurité et du travail de la province de Formosa. Elles ont notamment permis d'élaborer, avec l'accord des demandeurs, le Protocole d'intervention des forces de sécurité et des forces de police de la province de la communauté, signé le 10 avril 2013. Ce protocole définit les rôles de la Gendarmerie nationale, de la police provinciale et des instances d'évaluation de la communauté.

Réponse au paragraphe 25 de la liste de points

225. Aucune loi régissant le droit de consultation et de participation des peuples autochtones sur les questions qui les concernant, prévu par la Constitution fédérale et la Convention n° 169, n'a encore été adoptée. Toutefois, la Direction de l'affirmation des droits autochtones a été créée au sein de l'INAI par le décret n° 702/2010 afin de promouvoir une plus grande participation de ces peuples à l'élaboration et à la mise en place des politiques publiques qui les affectent et d'apporter les outils nécessaires pour qu'ils puissent exercer pleinement leurs droits.

226. La résolution du Conseil fédéral de l'éducation N1119/2010 reconnaît le Conseil éducatif autonome des peuples autochtones (CEAPI) comme entité consultative et de conseil auprès du Ministère national de l'éducation.

227. Sur le plan réglementaire, des progrès ont été réalisés dans le domaine des bonnes pratiques, telles que, par exemple, les processus de consultation et de participation à l'adoption des lois nationales. La loi n° 26206 relative à l'éducation nationale porte création de la modalité éducative de l'enseignement bilingue interculturel. La loi n° 26522 relative aux services de communication audiovisuelle reconnaît que les peuples autochtones sont des sujets de droit public non gouvernementaux, leur garantit l'accès à leurs propres moyens de communication (sous réserve qu'une fréquence radiophonique ou télévisuelle leur soit attribuée et qu'ils utilisent les langues autochtones) et dispose que les peuples originaires doivent être représentés au Conseil fédéral de la communication, donnant ainsi suite à une proposition présentée par un ensemble d'organisations autochtones de «communication identitaire».

228. Le Ministère national de l'agriculture (Unité pour le changement rural) a inscrit le droit à la consultation et à la participation des peuples autochtones dans les «Lignes directrices et procédures concernant les peuples autochtones» (2012). Ces lignes directrices s'appliquent au cadre conceptuel et opérationnel de tous les programmes et projets de développement rural dans lesquels les peuples autochtones sont sujets de droit ou sont affectés. Elles prévoient la mise en œuvre de mécanismes garantissant leur participation et consultation effective en tant qu'acteurs productifs, sujets de droit et destinataires de l'investissement public en matière d'infrastructures et de services pour la production.

229. Concernant la participation des communautés aux procédures administratives minières, la province de Jujuy prévoit (décret n° 5772-P/2010) la participation des communautés vivant dans la zone concernée par le projet minier à trois reprises avant l'approbation du Rapport d'impact environnemental. Les communautés participantes sont celles qui possèdent des titres de propriété sur leurs terres ou dont les terres font l'objet d'un dossier de référencement géographique ou de mesure en cours, ainsi que celles que le Secrétariat aux droits de l'homme de la province a identifiées sur le territoire de la zone du projet.

230. Le nouveau Code civil et commercial national, adopté par la loi n° 26994, reconnaît aux communautés autochtones le droit de posséder et d'être collectivement propriétaires des terres qu'elles occupent traditionnellement ainsi que d'autres terres adaptées et suffisantes au développement humain (art. 18). Il établit comme règle transitoire que «les droits des peuples autochtones, en particulier la possession et la propriété collective des terres qu'ils occupent traditionnellement et d'autres terres adaptées et suffisantes au développement humain feront l'objet d'une loi spéciale» (art. 9). Le Congrès de la Nation a reçu les demandes et observations présentées par les organisations autochtones dans les nombreuses instances de consultation mises en place par la Commission bicamérale pour la consultation sur la réforme.

Réponse au paragraphe 26 de la liste de points

231. En matière de peuples autochtones, la politique menée par le Gouvernement fédéral depuis 2003 est centrée sur le dialogue, en vue d'élaborer conjointement des politiques publiques nationales. Elle a permis de faire progresser l'élaboration de politiques publiques universelles intégrant la question interculturelle. Ces politiques portent principalement sur: la visibilité et la reconnaissance des peuples autochtones; l'identité; la sécurité sociale (allocation universelle pour enfant, allocation de grossesse, pensions et retraites, autres programmes de sécurité sociale); l'enseignement bilingue interculturel; le lancement de la Campagne nationale de lutte contre le racisme dans les écoles; les journées de formation des enseignants dans les écoles de niveau intermédiaire; la révision des manuels scolaires de l'enseignement primaire, incluant un travail sur les stéréotypes et les préjugés qui pourraient exister; la santé et l'habitat.

232. En Argentine, plus de 35 peuples autochtones habitent dans toutes les provinces et représentent 2,4 % de la population et 3 % des ménages (Recensement national de la population, des ménages et des logements, 2010), situés en majorité dans les zones urbaines. Les provinces ayant le plus grand nombre de ménages comportant une ou plusieurs personnes se reconnaissant comme autochtones sont, par ordre décroissant, la province de Buenos Aires, la ville autonome de Buenos Aires, Salta, Córdoba, Jujuy, Santa Fe et Rio Negro. Toutefois, en valeur relative, les provinces qui ont la plus forte proportion de population se reconnaissant comme autochtone par rapport à la population totale sont Chubut (8,7 %), Neuquén (8 %), Jujuy (7,9 %), Rio Negro (7,2 %), Salta (6,6 %) et Formosa (6,1 %). Ces chiffres coïncident avec les provinces dans lesquelles les communautés autochtones rurales ont une présence importante (INDEC: Recensement 2010, tableau 5, p. 289).

233. En ce qui concerne le niveau d'éducation, 3,7 % de la population autochtone est analphabète, ce phénomène étant particulièrement marqué chez les adultes de plus de 50 ans. En effet, chez les personnes âgées de 10 à 19 ans, ce pourcentage descend à 1,6 %, ce qui est le reflet d'un important processus d'inclusion dans le système éducatif.

234. Au total, 52,6 % de la population autochtone bénéficie d'une couverture en matière de santé, fournie en majorité (75,2 %) par des œuvres sociales. Trois des six provinces ayant la plus forte densité de population autochtone ont une couverture de santé supérieure à la moyenne nationale: Chubut (64 %), Rio Negro (57 %) et Neuquén (54 %). En revanche la couverture de santé des provinces de Salta (30,3 %), Jujuy (47 %) et Formosa (20,3 %) est inférieure à la moyenne nationale.

235. La couverture de l'assurance vieillesse dans la population autochtone âgée de plus de 65 ans correspond à un niveau d'inclusion élevé: 89 % de ces personnes bénéficient d'une pension ou d'une retraite, ce qui est conforme à l'augmentation nationale de la couverture de l'assurance vieillesse, laquelle est passée de 70,2 % en 2001 à 93 % en 2010. Ce pourcentage atteint 91,2 % dans la province de Chubut et diminue de 2 à 7 % dans les provinces de Formosa (82,5 %), Chaco (86,3 %), Jujuy (86,8 %) et Salta (87,4 %).

236. Il convient de souligner que pour avoir accès à des droits il faut, entre autres, être en possession d'un document national d'identité. Les membres des peuples autochtones bénéficient d'un régime spécial qui permet d'en faire la demande par une procédure purement administrative, sans information judiciaire préalable, conformément à la décision du Conseil fédéral de la population, qui se reflète dans les dispositions du décret n° 278/2011, en vigueur jusqu'en mars 2017.

237. En matière de participation politique, il convient de souligner la résolution 54/2013 de la Chambre nationale électorale portant approbation du Programme de promotion de la participation politique et électorale des peuples autochtones, lequel a pour but d'étudier, proposer et adopter des mesures susceptibles de favoriser l'exercice des droits politiques et électoraux par les membres des communautés autochtones. Dans ses considérants, la Chambre nationale électorale rappelle que l'article 75, paragraphe 17 de la Constitution fédérale dispose que: «la protection constitutionnelle de la participation des peuples autochtones à la gestion des intérêts qui les affectent inclut sans ambiguïté le plein exercice de la citoyenneté et les diverses formes de participation politique et électorale, au moyen des instruments de la démocratie directe et représentative prévus dans la législation en vigueur dans les divers secteurs institutionnels.» Sans préjudice d'autres actions futures, les mesures tendant à favoriser une plus grande participation porteront notamment sur: l'identification géographique des communautés autochtones sur la cartographie électorale existante, afin de promouvoir la mise en place de circuits électoraux tenant compte de l'individualité de chaque communauté; la désignation d'autorités électorales bilingues ou sélectionnées parmi les membres de la communauté elle-même pour tenir les bureaux de vote; et la mise à disposition de matériel électoral complémentaire dans la langue du peuple concerné. Enfin, les bureaux de vote seront sélectionnés, conformément à l'esprit et à l'objectif du programme, de manière à favoriser la participation des membres de toutes les communautés.

238. L'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI) possède un mécanisme de réception de plaintes qui est intervenu dans 6 affaires de discrimination à l'égard de personnes d'ascendance africaine et 47 plaintes ayant un lien avec les peuples autochtones (en matière de santé, d'éducation et d'emploi).